

# ACCORD COLLECTIF DE GROUPE EN FAVEUR DE LA PRÉPARATION ET DE L'AMÉLIORATION DE LA RETRAITE AU SEIN DU GROUPE COVEA

Entre, d'une part,

➤ Les sociétés et groupements du Groupe COVEA listés ci-dessous et ci-après dénommés « *les Entités* » :

- **ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **Assistance Protection Juridique** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES** et employés de l'État et des services publics et assimilés (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **TÉLÉASSURANCES** (Société Anonyme),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE ATLAS Service et Développement** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
- **EUROVAD** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **DAS ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **DAS** (Société Anonyme),

Représentées par Monsieur Amaury de HAUTECLOCQUE, Directeur Social et Identité Groupe, dûment mandaté par les Entités aux fins du présent accord ;

Et, d'autre part,

➤ Les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué.e Syndical.e de Groupe, dûment mandaté.e pour la négociation en cause :

- La CFDT, représentée par Monsieur Éric GARREAU ;
- La CFE-CGC, représentée par Monsieur Pierre MEYNARD ;
- La CGT, représentée par Madame Françoise WINTERHALTER ;
- L'UNSA, représentée par Monsieur Philippe BABOIN.

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives sont ensemble dénommées « *les Parties* ».

Paraphes :

1

PL FB

Accord Groupe retraite

Abc

Bf

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	4
<b>CHAPITRE 1 - PERCO.....</b>	6
<b>Article 1.1 CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES .....</b>	6
Article 1.1.1. Entités concernées.....	6
Article 1.1.2. Bénéficiaires.....	6
<b>Article 1.2 ADHESION DES BENEFICIAIRES AU PERCO .....</b>	6
<b>Article 1.3 ALIMENTATION DU PERCO PAR LE.LA SALARIE.E.....</b>	7
<b>Article 1.4 AIDES DE L'ENTREPRISE .....</b>	8
Article 1.4.1 Abondement des versements issus de l'Intéressement et/ou de la Participation .....	8
Article 1.4.2. Abondement en cas de transfert de droits épargnés sur le CET et/ou le CETR vers le PERCO.....	9
Article 1.4.3. Prise en charge des frais.....	9
<b>Article 1.5 EMPLOI DES VERSEMENTS .....</b>	9
Article 1.5.1 Délai d'emploi.....	9
Article 1.5.2. Possibilités de choix entre plusieurs supports d'investissement.....	9
Article 1.5.3. Les différents modes de gestion possibles.....	10
Article 1.5.4. Modalités du choix de gestion .....	11
Article 1.5.5. Affectation par défaut au PERCO de la participation .....	12
<b>Article 1.6 TRANSFERTS COLLECTIFS .....</b>	12
<b>Article 1.7 CAPITALISATION DES REVENUS .....</b>	12
<b>Article 1.8 INDISPOSIBILITE DES DROITS .....</b>	13
<b>Article 1.9 CONSEIL DE SURVEILLANCE.....</b>	13
<b>Article 1.10 LIQUIDATION DU PLAN .....</b>	13
<b>Article 1.11 INFORMATION DES BENEFICIAIRES.....</b>	14
Article 1.11.1. Information individuelle .....	14
Article 1.11.2 Information collective.....	15
<b>Annexe 1 Prestations minimales de tenue de compte-conservation prises en charge par les Entités .....</b>	16
<b>Annexe 2 Critères de choix.....</b>	17
<b>Annexe 3 Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) .....</b>	18
<b>Annexe 4 Liste des instruments de placement .....</b>	34
<b>Annexe 5 Grilles de gestion pilotée .....</b>	35
<b>Annexe 6 Transferts collectifs (pour la gestion libre) .....</b>	39
<b>Annexe 7 Organisme assureur retenu pour le versement d'une rente en cas d'absence de choix du.de la salarié.e.....</b>	47
<b>CHAPITRE 2 - COMPTE ÉPARGNE TEMPS RETRAITE (CETR).....</b>	48
<b>Article 2.1 DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	48
Article 2.1.1. Champ d'application .....	48
Article 2.1.2. Objet du CETR .....	48
<b>Article 2.2 ALIMENTATION DU CETR .....</b>	48
Article 2.2.1. Modalités de gestion .....	48
Article 2.2.2. Sources d'alimentation de l'épargne.....	48
Article 2.2.3. Plafond du CETR.....	49
Article 2.2.4. Abondement de l'entreprise.....	49

Paraphes :

2

<b>Article 2.3 UTILISATION DE L'EPARGNE .....</b>	50
Article 2.3.1. Objet .....	50
Article 2.3.2. Conditions d'utilisation du CETR.....	50
Article 2.3.3. Monétisation.....	52
 <b>CHAPITRE 3 - LA RETRAITE PROGRESSIVE.....</b>	 53
<b>Article 3.1 PRINCIPE ET CONDITIONS DU REGIME LEGAL DE LA RETRAITE PROGRESSIVE .....</b>	53
<b>Article 3.2 MODALITES .....</b>	53
 <b>CHAPITRE 4 - LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE.....</b>	 54
<b>Article 4.1 OBJET .....</b>	54
<b>ARTICLE 4.2 PRINCIPE ET CONDITIONS DU DISPOSITIF LEGAL DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE (A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ACCORD).....</b>	54
<b>Article 4.3 MODALITES D'ORGANISATION DE LA RESERVE.....</b>	55
Article 4.3.1. Objet et fonctionnement.....	55
Article 4.3.2. Statut de la salariée en cumul emploi-retraite.....	56
<b>Article 4.4 BILAN DE L'EXPERIMENTATION .....</b>	56
 <b>CHAPITRE 5 - INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE .....</b>	 57
<b>Article 5.1 INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE .....</b>	57
 <b>CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES .....</b>	 58
<b>ARTICLE 6.1 DUREE DE L'ACCORD .....</b>	58
<b>ARTICLE 6.2 CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS.....</b>	58
<b>ARTICLE 6.3 PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS .....</b>	58
<b>ARTICLE 6.4 SUBSTITUTION .....</b>	59
<b>ARTICLE 6.5 NOTIFICATION .....</b>	59
<b>ARTICLE 6.6 ADHESION .....</b>	59
<b>ARTICLE 6.7 REVISION .....</b>	59
<b>ARTICLE 6.8 DENONCIATION.....</b>	60
<b>ARTICLE 6.9 PUBLICITE .....</b>	60

## PRÉAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la section IV (relative aux conventions et accords de groupe) du chapitre II du titre III du livre II de la 2<sup>ème</sup> partie du code du travail et s'applique directement dans les Entités.

Soucieux de répondre aux préoccupations des salarié.e.s en matière de préparation et d'amélioration de la retraite, les parties signataires décident de mettre en place des mesures concrètes, à utiliser soit tout au long de la carrière (épargne financière dans le cadre du PERCO, épargne temps), soit au moment de la retraite (retraite progressive, cumul emploi-retraite).

Elles souhaitent, à travers ces mesures, contribuer à promouvoir une responsabilisation, tant collective qu'individuelle, sur la nécessité d'anticiper et de préparer le plus en amont possible cette période de la vie, appelée à durer plus longtemps en raison de l'allongement de l'espérance de vie.

Les mesures concrètes arrêtées sont les suivantes :

- Mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) abondé par l'employeur (chapitre 1)

Le PERCO est un plan d'épargne salariale qui bénéficie d'un régime social et fiscal de faveur afin d'encourager la constitution d'une épargne retraite collective venant s'ajouter aux retraites de base et complémentaire obligatoires, ainsi qu'aux dispositions prévues, le cas échéant, par les conventions collectives ou des accords interprofessionnels ou professionnels.

Alors que la seule obligation des Entités est de prendre en charge les frais de tenue de compte, les dispositions du présent accord visent à aller au-delà.

À cet effet, les Entités se donnent pour objectif d'accompagner les salarié.e.s dans leur effort d'épargne retraite, en soutenant le cas échéant cet effort par le versement d'un abondement, ciblé sur les versements issus de l'intéressement et/ou de la participation qui, par nature, ne grèvent pas le pouvoir d'achat mensuel des foyers. Cet abondement sera négocié dans les conditions fixées à l'article 1.4.1 ci-après.

Un abondement spécifique pourra également être prévu pour inciter au transfert des jours épargnés sur les CET et CETR vers le PERCO. Ayant pour origine du temps épargné, ce mécanisme a pour avantages de permettre aux salarié.e.s de se constituer, avec une aide financière de l'entreprise, une épargne retraite sans grever leurs revenus et ce, à la date de signature du présent accord, dans un cadre fiscal et social particulièrement favorable (cf. article L 3152-4 du code du travail). L'abondement à ce titre sera également négocié dans les conditions exposées à l'article 1.4.2. ci-après.

Au total, les salarié.e.s pourraient donc bénéficier, chaque année civile, dès lors qu'un avenant au présent accord le prévoit, d'un abondement versé par l'employeur dans le cadre du PERCO, de nature à contribuer éventuellement à une augmentation du taux de remplacement de leur revenu une fois à la retraite, pour autant que de l'intéressement et/ou de la participation aient pu être versés et que l'effort d'épargne, aidé par l'employeur, se soit inscrit dans la durée.

- Mise en place d'un Compte Épargne Temps Retraite (CETR) abondé par l'employeur (chapitre 2)

Un CETR est un compte épargne temps utilisable uniquement en vue du départ à la retraite selon les modalités prévues au chapitre 2.

Paraphes :

4

 AB

Accord Groupe retraite

 AB, JF

Au terme du présent accord, les salarié.e.s qui le souhaitent pourront notamment cesser leur activité jusqu'à 300 jours avant la date effective de leur départ en retraite grâce à leur épargne temps (sans préjudice des dispositions de l'accord de Transition).

Là encore, les Entités se donnent pour objectif d'aider les collaborateur.trice.s en ajoutant (à certaines conditions exposées au chapitre 2) à ce plafond de 300 jours que le.la salarié.e peut atteindre grâce à son épargne :

- jusqu'à 105 jours supplémentaires de congés (soit environ 5 mois), au titre de divers abondements, lorsque les droits épargnés seront intégralement utilisés sous forme d'un congé de fin de carrière ;
- les congés payés, en considérant le congé de fin de carrière comme du temps de travail effectif pour l'acquisition de ceux-ci.

À tous ces jours, peuvent être ajoutés les éventuels jours épargnés dans le cadre du CET (150 jours maximum) et les jours transférés le cas échéant des anciens dispositifs d'épargne temps.

Ainsi, les intéressé.e.s pourront bénéficier d'une cessation anticipée d'activité rémunérée et partiellement financée par l'employeur.

- Accès à la retraite progressive (chapitre 3).

L'objectif est de promouvoir ce dispositif légal dédié aux salarié.e.s ayant atteint l'âge de 60 ans sans avoir pu cumuler un nombre de trimestres suffisant pour partir en retraite.

Ce dispositif a le triple avantage de permettre au. à la collaborateur.trice de réduire son activité en fin de carrière et de bénéficier, de ce fait, d'une transition douce avec la retraite, tout en continuant à acquérir des droits à la retraite et en ne subissant pas de perte de revenus importante compte-tenu du cumul entre le salaire à temps partiel et une retraite partielle.

- Mise en place d'une expérimentation sur la constitution d'une « réserve » (chapitre 4) dans le cadre cumul emploi retraite.

Elle a pour objet de permettre aux collaborateur.trice.s. qui le souhaiteraient de se constituer un complément de revenu une fois à la retraite, dans le cadre du régime légal de cumul emploi-retraite.

- Mise en place d'une indemnité de départ en retraite spécifique, visant à améliorer le montant actuel prévu par la convention collective des sociétés d'assurance.

## CHAPITRE 1 - PERCO

Conformément aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail, le présent PERCO a pour objet de permettre aux bénéficiaires, définis à l'article 1.1 ci-après, avec l'aide de leur employeur, de se constituer un portefeuille collectif de valeurs mobilières, et de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux dont est assortie cette forme d'épargne collective en vue de la retraite.

Les Entités ont mis en place préalablement un plan d'épargne entreprise offrant aux participant.e.s une durée de placement plus courte que celle du PERCO.

### Article 1.1 : CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

#### Article 1.1.1 - Entités concernées

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble des Entités dont la liste figure en première page.

#### Article 1.1.2 - Bénéficiaires

Tou.te.s les salarié.e.s des Entités, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, justifiant d'une ancienneté minimale de 3 mois, pourront participer au plan.

L'ancienneté s'apprécie à la date du 1<sup>er</sup> versement du. de la. salarié.e sur le plan et, pour sa détermination, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul (l'année en cours) et des 12 mois qui la précédent. En cas d'embauche sous contrat de travail d'un.e ancien.ne. stagiaire, la durée d'un stage de plus de 2 mois sera également prise en compte, aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article L 1221-24 du Code du Travail.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à une ou plusieurs Entité(s), sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

En application de l'article L 3334-7 du code du travail, un.e ancien.ne salarié.e peut continuer à effectuer des versements sur le PERCO. Ces versements ne bénéficient pas des versements complémentaires de l'entreprise et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien.ne salarié.e qui les effectue. Cette possibilité n'est pas ouverte au. à la salarié.e qui a accès à un PERCO dans la nouvelle entreprise où il.elle est employé.e.

### Article 1.2 : ADHESION DES BENEFICIAIRES AU PERCO

L'adhésion au PERCO, répondant aux conditions prévues à l'article 1.1, est entièrement facultative, sous réserve toutefois du versement automatique d'une quote-part de la Réserve Spéciale de Participation, en l'absence de choix exprimé par le.la salarié.e, conformément aux dispositions légales et de l'accord de Participation en vigueur.

L'adhésion résulte du premier versement. Elle emporte adhésion expresse au présent règlement complété de ses annexes et à chacun des règlements des Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) ou des SICAV, dans lesquels les versements sont investis.

Paraphes :

6

Accord Groupe retraite

## **Article 1.3 : ALIMENTATION DU PERCO PAR LE LA SALARIE.E**

Le PERCO peut être alimenté par les salarié.e.s, à partir de sommes versées provenant :

- **des intéressements et leur supplément éventuel.**

Lorsque le.la. salarié.e choisit d'affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement au PERCO, ce versement doit intervenir dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le.la bénéficiaire est présumé.e être informé.e, conformément aux accords d'intéressement, pour que la somme soit exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (art 81-18° bis du Code Général des Impôts, art L 3315-2 et R 3332-12 du Code du Travail) ;

- **de la participation et de son supplément éventuel ;**

La moitié des droits correspondant à la quote-part de réserve spéciale de participation revenant au. à la. salarié.e en application de la formule de calcul légale alimentera automatiquement le PERCO (en gestion pilotée, grille « profil Prudent ») lorsque le.la salarié.e n'aura pas exprimé de choix entre affecter tout ou partie de cette somme au PEE/PEG et/ou au PERCO ou la percevoir directement. Si aucune réserve spéciale de participation n'est dégagée par la simple application de la formule légale, l'intégralité de la quote-part du.de la bénéficiaire sera alors investie selon les dispositions de l'accord de Participation, soit à ce jour, à titre d'information, dans le PEG ;

- **de droits monétisés issus d'un Compte Épargne Temps (CET) ou Compte Épargne Temps Retraite (CETR) ;**
- **de versements volontaires.**

Les versements volontaires au PERCO sur une année civile :

- cumulés aux versements volontaires à d'autres Plans d'Épargne Salariale, ne doivent pas excéder 25 % de la rémunération annuelle brute du.de la bénéficiaire ;

Pour le.la. salarié.e dont le contrat de travail est suspendu, qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les transferts éventuels du montant des droits inscrits au CET et CETR, ainsi que des sommes détenues sur un PEE/PEG, ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de ce plafond.

- doivent être d'un montant minimum de 15 € par support de placement.
- **de transferts en provenance d'autres plans d'épargne salariale ou de Comptes Courants Bloqués.**

## **Article 1.4 : AIDES DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise contribue à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières en aidant les salarié.e.s au travers de l'abondement et de la prise en charge des frais de tenue de compte et des frais de tenue des Conseils de surveillance des FCPE.

### **Article 1.4.1 - Abondement des versements issus de l'intéressement et/ou de la participation**

Un versement complémentaire (abondement) de l'employeur pourra intervenir lorsque le.la salarié.e versera sur le PERCO tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation, sous réserve de ce qui suit.

Le montant et les modalités de l'abondement donneront lieu à négociation d'un avenant au présent accord. Pour qu'un abondement soit versé sur l'année civile N, l'avenant devra avoir été signé au plus tard le 30 novembre de l'année civile N-1 et déposé auprès de la DIRECCTE compétente au plus tard le 31 décembre de l'année civile N-1.

À défaut d'avenant signé au terme de la négociation et au plus tard le 30 novembre de l'année civile N-1, un procès-verbal de désaccord sera établi et aucun abondement ne pourra être versé sur l'année civile N. Le procès-verbal fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE compétente au plus tard le 31 décembre de l'année civile N-1.

L'abondement versé aux salarié.e.s, dans le respect des conditions et limites fixées par le code du travail, n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, et de rémunération (au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale) pour l'application de la législation sur la Sécurité Sociale.

En tant que tel, il est notamment :

- exonéré des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales ;
- exonéré de l'impôt sur le revenu ;
- soumis à CSG et CRDS à la charge du.de la salarié.e dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de l'abondement ;
- soumis au forfait social et à la taxe sur les salaires ;
- déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

L'abondement ainsi versé ne peut, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-13 du Code du travail, se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Dans l'hypothèse d'un abondement sur une avance d'intéressement prévue par l'accord d'intéressement, si, une fois les résultats et/ou performances définitifs de l'exercice connus, la prime d'intéressement due aux salarié.e.s devait s'avérer nulle ou inférieure au montant de l'avance, les versements effectués dans le PERCO au titre de cette dernière et excédant le montant définitif de l'intéressement ne pourraient être sortis du plan (sans que cela remette en cause la clause de remboursement obligatoirement prévue par l'accord d'intéressement). Ils seraient alors considérés comme des versements volontaires autres (et, de ce fait, inclus dans l'assiette des cotisations sociales et déclarés comme revenus imposables) et, bien que l'origine ne soit plus l'intéressement, l'abondement resterait acquis, sans que cela vaille reconnaissance générale d'un abondement des versements volontaires autres que l'intéressement.



#### **Article 1.4.2 - Abondement en cas de transfert de droits épargnés sur le CET et/ou le CETR vers le PERCO**

Ce transfert s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 3152-4, alinéa 3, du code du travail.

Un versement complémentaire (abondement) de l'employeur pourra intervenir lorsque le.la salarié.e versera sur le PERCO des droits épargnés sur le CET et/ou le CETR (autres que ceux constitutifs d'un abondement en temps ou en argent), dans la limite de 10 jours par année civile, sous réserve de ce qui suit.

Le montant et les modalités de l'abondement donneront lieu à négociation d'un avenant au présent accord. Pour qu'un abondement soit versé sur l'année civile N, l'avenant devra avoir été signé au plus tard le 30 novembre de l'année civile N-1 et déposé auprès de la DIRECCTE compétente au plus tard le 31 décembre de l'année civile N-1.

À défaut d'avenant signé au terme de la négociation et au plus tard le 30 novembre de l'année civile N-1, un procès-verbal de désaccord sera établi et aucun abondement ne pourra être versé sur l'année civile N. Le procès-verbal fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE compétente au plus tard le 31 décembre de l'année civile N-1.

Le régime social et fiscal de l'abondement est celui énoncé ci-dessus dans le 1.4.1.

#### **Article 1.4.3 - Prise en charge des frais**

Les frais de tenue de compte-conservation de parts sont pris en charge par les Entités et précisés en Annexe 1, exceptés pour les ancien.ne.s salarié.e.s des Entités pour lesquels les frais de tenue de compte-conservation sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

### **Article 1.5 : EMPLOI DES VERSEMENTS**

#### **Article 1.5.1 - Délai d'emploi**

Les sommes versées par les adhérent.e.s à un PERCO et les sommes complémentaires versées par l'entreprise sont, dans un délai de 15 jours à compter de leur versement par l'adhérent.e ou de la date à laquelle elles sont dues, employées à l'acquisition de parts de FCPE ou d'actions de Sicav.

#### **Article 1.5.2 - Possibilités de choix entre plusieurs supports d'investissement**

Le.la salarié.e aura le choix entre plusieurs supports d'investissement (FCPE ou Sicav) et deux modes de gestion (libre et/ou pilotée), dans les conditions prévues au 1.5.3 ci-après.

Les critères ayant prévalu pour retenir les supports d'investissement et les différents intervenants sont précisés en annexe 2.

Les Documents d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI) relatifs aux FCPE ou Sicav retenus sont joints en annexe 3.

### **Article 1.5.3 - Les différents modes de gestion possibles**

Pour leurs versements, les participant.e.s au PERCO peuvent opter au choix pour l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion qui suivent. Que l'affectation au PERCO résulte d'une demande du. de la participant.e ou qu'elle résulte d'un placement par défaut de la participation, en l'absence de choix explicite du. de la participant.e entre les différents FCPE ou Sicav proposés en gestion libre et la gestion pilotée, les avoirs seront affectés à la gestion pilotée (grille « profil Prudent »).

#### **1.5.3.1 Gestion libre**

Le.la salarié.e pourra demander à ce que ses versements soient affectés à l'achat de parts et de fraction de parts d'un ou plusieurs FCPE ou d'actions de SICAV identifiés en annexe 4. Les participant.e.s au plan bénéficient d'un choix entre, au moins, 3 organismes de placement collectif en valeur mobilières présentant différents profils d'investissement, dont au moins un permet l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires d'utilité sociale définies à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Une fois placées, les sommes peuvent donner lieu à un arbitrage entre les fonds. Les arbitrages peuvent être effectués à tout moment, pour tout ou partie des avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité.

Le nombre d'arbitrages n'est pas limité, ce qui est plus favorable que les prestations minimales de tenue de compte à la charge de l'employeur telles que rappelées en Annexe 1.

Le porteur de parts peut également demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs en gestion libre vers la gestion pilotée. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 1.5.3.2. ci-après.

Ces opérations sont effectuées sans frais et en liquidités. Elles sont sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

#### **1.5.3.2 Gestion Pilotée**

L'épargnant.e a la possibilité de choisir entre deux profils de grille de désensibilisation : prudente ou dynamique.

Il.elle pourra investir dans l'une et/ou l'autre grille proposée (cf. annexe 5).

Cette option permet à chaque participant.e de confier au teneur de comptes la répartition de ses versements ainsi que l'allocation de tout ou partie de ses avoirs entre des supports de placements, parmi ceux proposés dans l'annexe n°4, en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance (le départ à la retraite ou la date du projet personnel).

Elle a pour objectif de réduire progressivement les risques financiers pesant sur la valeur des actifs détenus par le.la participant.e dans les supports de placements retenus.

Pour ce faire, les versements et les avoirs du. de la participant.e affectés à ce mode de gestion seront répartis entre trois supports minimum de placement, parmi ceux proposés dans le PERCO, présentant des profils de risque différents, selon des proportions respectives en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la retraite. L'allocation de l'épargne conduira à une augmentation progressive de la part des sommes investies dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières présentant un profil d'investissement à faible risque tel que défini lors de l'agrément prévu par l'article L 214-3 du code monétaire et financier, selon le profil de grille retenu.



La gestion pilotée est établie entre l'épargnant.e et le teneur de compte, l'épargnant.e fixant lui-même la "durée restant à courir". À défaut, c'est l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite mentionné à l'article L 161-17-2 du code de sécurité sociale qui servira de référence (ex : 62 ans à ce jour pour les salariés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955).

La "désensibilisation" progressive est formalisée à travers l'une et/ou l'autre des deux grilles proposées et dont la description et le fonctionnement sont précisés en annexe 5.

La répartition entre FCPE est effectuée en fonction de la grille sélectionnée.

Les allocations théoriques correspondant à l'horizon d'investissement évoluant trimestriellement, une réallocation des avoirs de l'épargnant.e entre FCPE est donc réalisée, sans frais, trimestriellement (sur la valeur liquidative qui suit le 15 du mois) afin de désensibiliser progressivement l'épargne. Toutefois, si l'évolution des marchés financiers aboutit à une répartition des investissements réelle très proche de l'allocation théorique conduisant à des arbitrages de très faibles montants, ceux-ci pourront être décalés sur les trimestres suivants.

Les versements ultérieurs sont investis selon la clé de répartition correspondant à son horizon de départ à la retraite (ou de son projet personnel) au moment du versement.

Plus dynamique dans un premier temps, l'allocation est progressivement sécurisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que le.la salarié.e se rapproche de la date de son départ à la retraite.

Conformément à l'article R 3334-1-2 du code du travail, deux ans au plus tard avant l'échéance de sortie du PERCO, au moins 50 % du portefeuille du.de la participant.e seront investis dans le fonds commun de placement monétaire de la gamme (Fonds présentant le profil d'investissement le moins risqué de la gamme de supports proposés).

Dans le cadre des grilles de gestion pilotée, un fonds permettant de répondre aux conditions de l'article L 137-16, alinéa 5, 2°, du Code de la sécurité sociale est proposé.

À défaut de choix du.de la salarié.e entre la grille « profil Prudent » et/ou la grille profil « Dynamique », les placements seront affectés à la grille « profil Prudent ».

L'épargnant.e peut demander à changer de profil de grille, pour tout ou partie de ses avoirs, à tout moment.

L'épargnant.e peut effectuer une modification de son choix de placement de tout ou partie de ses avoirs en gestion pilotée vers un ou plusieurs FCPE de la gestion libre (les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 1.5.3.1. ci-dessus).

Ces opérations s'effectuent en liquidités et sans frais. Elles sont sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

#### **Article 1.5.4 - Modalités du choix de gestion**

L'information relative à l'option prévue au 1.5.3. ci-dessus sera assurée par le teneur de comptes conservateur de parts. Elle sera communiquée à chaque participant.e, à compter de son 45<sup>ème</sup> anniversaire, avec le relevé de compte individuel annuel. Avant cet âge, elle pourra être effectuée par tout moyen.

Il est rappelé que le la participant.e peut :

- choisir la Gestion libre et/ou la Gestion pilotée pour tout ou partie de ses versements,
- passer de l'option Gestion pilotée à l'option Gestion libre, ou inversement, à tout moment, pour tout ou partie de ses avoirs. Ces opérations sont sans frais.

Il est rappelé que, à défaut de choix explicite du de la participant.e, ses versements seront affectés en gestion pilotée (grille « profil Prudent »).

#### **Article 1.5.5 - Affectation par défaut au PERCO de la participation**

En cas d'affectation de la participation au PERCO par défaut, conformément aux dispositions légales et de l'accord sur la participation, la part investie automatiquement dans le PERCO sera affectée en gestion pilotée (grille « profil Prudent »).

### **Article 1.6 : TRANSFERTS COLLECTIFS**

Les droits des épargnant.e.s inscrits dans les anciens PERCO des Entités seront transférés dans le présent PERCO, étant précisé que les fonds dédiés ont fait l'objet de transformations décidées par les conseils de surveillance.

Les FCPE multi entreprises précédemment proposés dans les anciens PERCO des Entités sont repris dans le cadre du présent accord, mais ne peuvent plus recevoir de nouveaux versements.

Les Parties conviennent, de ce fait, du transfert collectif des avoirs détenus par les salarié.e.s et ancien.ne.s salarié.e.s des Entités dans ces fonds, vers les fonds du présent PERCO, parmi ceux listés en annexe 4, dont les caractéristiques sont identiques à celles du fonds d'origine.

Conformément à la circulaire du 14 septembre 2005 et au Guide de l'Épargne Salariale de juillet 2014, par caractéristiques identiques il convient d'entendre ce qui suit :

- l'orientation de gestion, caractérisée par le niveau de profil de risque et de rendement figurant dans le DICI, doit être équivalente (le profil de risque pouvant toutefois être au niveau inférieur le plus proche) ;
- les frais maximum perçus doivent être identiques ou inférieurs.

Le procès-verbal de transfert figure en annexe 6.

Les avoirs investis en gestion pilotée seront réalloués dans la grille « profil Prudent » prévue par le présent accord.

Cette opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts, salarié.e et ancien.ne salarié.e le cas échéant, détient dans les fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais (ni pour l'épargnant.e ni pour les Entités) et sera sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

### **Article 1.7 : CAPITALISATION DES REVENUS**

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan qui a généré ces revenus. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

## **Article 1.8 : INDISPONIBILITE DES DROITS**

Conformément à l'article L. 3334-14 du code du travail, les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des bénéficiaires doivent être détenues jusqu'à la liquidation de la retraite.

Toutefois, le déblocage anticipé des avoirs détenus dans le plan peut intervenir dans les circonstances énoncées à l'article R. 3334-4 du Code du Travail, lesquelles sont, au jour de la mise en place du présent plan :

- décès du de la bénéficiaire, de son.sa conjoint.e ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du.de la participant.e, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.
- expiration des droits à l'assurance chômage du.de la titulaire ;
- invalidité du participant.e, de ses enfants, de son.sa conjoint.e ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé.e n'exerce aucune activité professionnelle ;
- situation de surendettement du.de la participant.e définie aux articles L 711-1 et suivants du code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.e ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- et tout autre cas qui serait prévu par une réglementation ultérieure.

Aucun délai n'est exigé pour la demande de déblocage anticipé, sauf dans le cas du décès du.de la bénéficiaire, dans lequel les ayants droit doivent présenter la demande dans les 6 mois du décès pour pouvoir bénéficier des exonérations fiscales visées à l'article 150-0 A du Code général des impôts.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du.de la participant.e, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

## **Article 1.9 : CONSEIL DE SURVEILLANCE**

En application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, chaque FCPE comporte un Conseil de surveillance composé de représentant.e.s des salarié.e.s porteur.e.s de parts, eux-mêmes porteur.e.s de parts, et de membres de la Direction, désigné.e.s conformément aux dispositions des règlements des fonds.

## **Article 1.10 : LIQUIDATION DU PLAN**

La liquidation du PERCO est de droit à partir de la date à laquelle l'épargnant.e a fait liquider sa pension dans un régime de retraite obligatoire d'assurance vieillesse.

Au-delà de cette date, l'épargnant.e peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur ses supports.

L'épargne devenue disponible du fait du départ à la retraite peut, au choix du participant.e ou de ses ayants droit, être versée sous forme de rente et/ou en capital.

Conformément à l'article R 3334-3 du Code du travail, chaque participant.e exprimera son choix lors du déblocage des sommes ou valeurs selon les modalités suivantes :

- le.la bénéficiaire doit adresser à l'organisme gestionnaire une demande de déblocage de ses avoirs, en fournissant à l'appui de sa demande les justificatifs attestant de son départ à la retraite. Dans le même courrier, le.la bénéficiaire indique s'il.si elle souhaite que ses avoirs soient liquidés sous forme de rente viagère et/ou de capital ;
- à défaut d'option, la délivrance s'effectue sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, selon les conditions précisées par l'organisme assureur ;
- dans le cas où le.la bénéficiaire opte pour le versement d'une rente, il.elle doit indiquer, au teneur de comptes/conservateur de parts, l'organisme assureur (société d'assurance, institution de prévoyance ou organisme mutualiste) qu'il.elle a choisi et auquel seront transférés ses avoirs. À défaut d'indication de l'organisme choisi, les avoirs, en cas d'option « rente », seront transmis à l'assureur mentionné en annexe 7.

Dès qu'il.elle en aura connaissance, et au moins huit mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque participant.e communiquera la date de son départ effectif à la retraite à l'entreprise. Au moins six mois à l'avance, le.la participant.e sera alors informé.e par le teneur de comptes-conservateur de parts identifié en annexe 4, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il.elle pourra souscrire une rente viagère auprès d'un organisme assureur ou d'une institution mentionnée à l'article L 370.1 du code des assurances.

## **Article 1.11 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

### **Article 1.11.1 - Information individuelle**

#### **➤ Information générale sur l'accord**

Une notice d'information sur le PERCO, reprenant le texte même de l'accord, est communiquée à chaque salarié.e. Cette communication pourra être faite par voie électronique.

#### **➤ Information au moment de l'embauche**

Un livret d'épargne salariale établi sur tout support durable, tel que prévu par l'article L. 3341-6 du Code du travail, présentant notamment le dispositif du PERCO, est remis à tout.e nouvel.le embauché.e. L'information sera également réalisée par la notice d'information sur le PERCO reprenant le texte même de l'accord.

Ce PERCO et ses annexes peuvent par ailleurs être consultés par les bénéficiaires sur l'Intranet de l'entreprise et/ou dans l'entreprise auprès du responsable de l'unité de travail.

#### **➤ Information au moment de l'acquisition de parts et information périodique**

Les Entités ont délégué la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent.e, retraçant les sommes affectées aux Plans d'épargne salariale, au teneur de comptes/conservateur de parts, dont les coordonnées figurent en annexe 4 pour information.

Indépendamment du rapport présenté chaque année aux Conseils de surveillance, le teneur de comptes porte à la connaissance des bénéficiaires, à la suite de toute acquisition d'actions de SICAV ou de parts de FCPE effectuée à leur profit, les informations suivantes :

- le nombre de parts acquises au titre de leurs versements ;
- la date à partir de laquelle ces parts seront délivrables ou remboursables ;
- les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles.

Le teneur de comptes établit, en outre, à l'attention du porteur de parts un relevé de comptes au moins une fois par an, avec indication de l'état de ses comptes.

➤ Information en cas de départ de l'entreprise

Lorsque le.la participant.e quitte l'entreprise, il lui est remis, conformément à l'article L. 3341-7 du Code du travail, les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées sur son PERCO, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles, l'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le.la bénéficiaire a un compte, la distinction des actifs disponibles ainsi que élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

Les frais de tenue de son compte individuel seront mis à sa charge à compter de son départ, par prélèvement sur ses avoirs.

Le.la participant.e sera également informé.e qu'il.elle devra aviser l'organisme gestionnaire de ses éventuels changements d'adresse. Si un.e participant.e, qui a quitté l'entreprise, ne peut être atteint.e à la dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il.elle peut prétendre sont conservées par l'organisme gestionnaire et tenues à sa disposition jusqu'au terme des délais de prescription prévus au III de l'article L 312.20 du Code Monétaire et Financier.

**Article 1.11.2 - Information collective**

Le personnel est informé du présent accord et ses annexes par une communication sur l'intranet.

**ANNEXE 1 AU PERCO**  
**PRESTATIONS MINIMALES DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION**  
**PRISES EN CHARGE PAR LES ENTITÉS**

Les prestations minimales de tenue de compte-conservation prises en charge par les Entités sont les suivantes :

- l'ouverture du compte du.e de la bénéficiaire ;
- l'établissement et la communication des relevés d'opérations et du relevé annuel ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du.e de la salarié.e ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

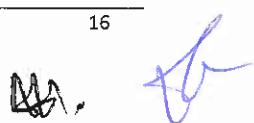
Les tarifs des autres prestations du teneur de compte conservateur de parts (TCCP), à la charge des adhérent.e.s au Plan, sont précisées dans la grille tarifaire figurant sur le site internet du TCCP et qui leur est communiquée par l'employeur. Cette grille figurera sur l'intranet.

Paraphes :

 PB

16

Accord Groupe retraite



## **ANNEXE 2 AU PERCO CRITÈRES DE CHOIX**

Le choix des FCPE s'est fait sur la base des critères suivants :

- permettre aux participant.e.s de bénéficier d'une large gamme d'instruments financiers en termes de profils de risques et de rendement potentiel,
- recourir à des opérateurs reconnus sur le marché.

Paraphes :

M PB

Accord Groupe retraite

17

ABT.

BB

## ANNEXE 3 AU PERCO

### Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)



#### **Informations clés pour l'investisseur**

*Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.*

#### **NATIXIS ES MONETAIRE**

#### **Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)**

Code AMF : 990000090559  
Part I  
FIA de droit français  
Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

#### **OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

- Le FCPE est classé : Monétaires.
- L'objectif du FCPE est de chercher à réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé, déduction faite des frais du FCPE. L'EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la Zone euro. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.
- Le Fonds est investi uniquement en produits des marchés monétaires de la zone euro par le biais d'OPCVM/FIA classés « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme ». Les OPCVM éligibles à l'actif n'investiront pas dans les titrisations.
- Le portefeuille des OPCVM/FIA sous-jacents se compose principalement de titres du marché monétaire et d'instruments de taux émis par des émetteurs du secteur privé ou public, ou d'émetteurs assimilés. La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie. Le gérant sélectionne des titres de haute qualité. Les titres de notation inférieure à A2 chez Standard and Poor's ou P2 chez Moody's ou F2 chez Fitch Ratings ne peuvent être considérés de haute qualité de crédit. A défaut de notation des titres par les agences, la société de gestion retient des critères de qualité de crédit au moins équivalents et autorisés par le comité des risques de la société de gestion.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### **PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT**

A risque plus faible								A risque plus élevé
Rendement potentiellement plus faible		Rendement potentiellement plus élevé						
1	2	3	4	5	6	7		
<p>L'indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux instruments monétaires de la zone Euro.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.</li><li>• La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.</li><li>• La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".</li></ul>								
<p><b>Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Risque de crédit : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.</li></ul>								

## FRAIS

*Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.*

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
<b>Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice</b>	
Frais courants	0,12%
<b>Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances</b>	
Commission de surperformance	Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

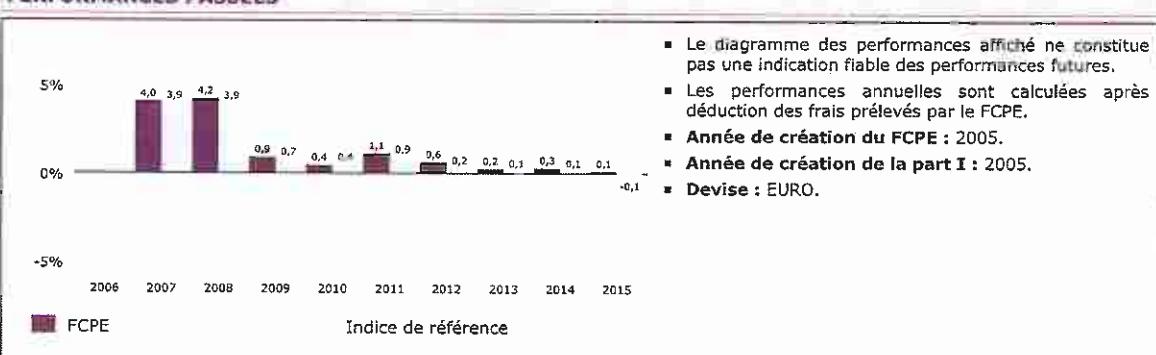
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

**Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.**

## PERFORMANCES PASSEES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 2005.
- Année de création de la part I : 2005.
- Devise : EURO.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnante à l'adresse [www.interepargne.natixis.com/epargnante](http://www.interepargne.natixis.com/epargnante) ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélevements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de 2 membres :
  - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu directement par les salariés porteur de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise,
  - un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Le FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).  
Natixis Asset Management est autorisé en France et réglementé par l'AMF.  
Les informations ci-dessous pour l'investisseur et les fournisseurs sont exactes et à jour au 19 février 2016.

Paraphes :

PL PB

19

Accord Groupe retraite

AN FG

# PROJET



## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### COVEA SALARIÉS SÉRÉNITE

#### Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) COVEA SALARIES

Code AMF : 990000015169

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

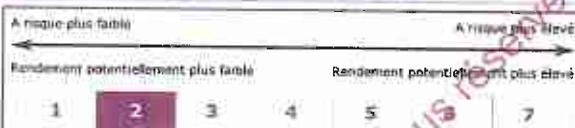
#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Diversifiés.
- Investi principalement sur les marchés de taux mais également dans une moindre mesure sur les marchés actions de la zone euro, ce FCPE a pour objectif de rechercher une valorisation régulière de l'épargne investie, en minimisant les risques de perte en capital. Son indicateur de référence est l'indice composite suivant : 50 % FTSE MTS Eurozone Government Bond 1-3 ans, coupons réinvestis + 45% Eonia Capitalisé + 5% MSCI EMU, DNR.
- Le FCPE offre une gestion profilée à travers un portefeuille investi en OPC et composé indirectement de valeurs françaises et étrangères : obligations, actions, titres de créances négociables et toute autre valeur négociée sur un marché réglementé.
- Le compartiment sera investi en totalité en parts ou actions d'OPCVM et/ou de l'IA gérés par COVEA FINANCE.

L'allocation cible, dans la limite d'une marge de gestion de 5%, est la suivante :

- 50% d'actions de l'OPCVM COVEA MOYEN TERME,
  - 40% d'actions de l'OPCVM COVEA SECURITE,
  - 10% d'actions de l'OPCVM COVEA PATRIMOINE.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
  - L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète l'exposition du compartiment principalement sur les marchés de taux de la zone Euro et dans une moindre mesure sur les marchés actions de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

## FRAIS

*Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.*

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
<i>Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.</i>	
Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice	
Frais courants	2,02%*
Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

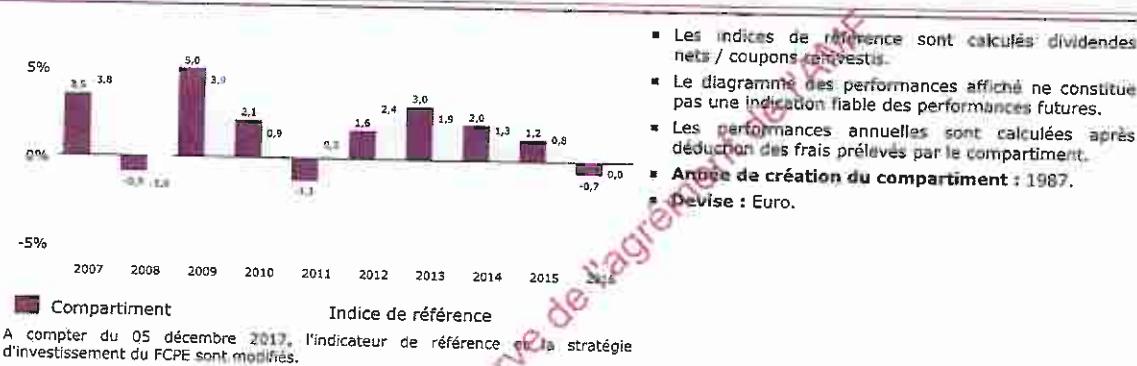
Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

\* Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSÉES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- Année de création du compartiment : 1987.
- Devise : Euro.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Titre de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE Individualisé de groupe.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnante à l'adresse [www.interepargne.natixis.com/](http://www.interepargne.natixis.com/) épargnante ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé de 20 membres, soit 10 membres salariés porteurs de parts représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts de chacun des compartiments (à raison d'au moins un représentant par compartiment), dont 9 désignés par les organisations syndicales représentatives (OSR) au niveau du Groupe COVEA, au prorata de leur représentativité respective parmi les OSR, et 1 désigné par le comité d'entreprise de COVEA FINANCE, et 10 membres représentant l'Entreprise, dont 9 désignés par les directions des diverses entités du Groupe COVEA et 1 désigné par la direction de COVEA FINANCE.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le compartiment aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.

Le compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).  
Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournis sont exactes et à jour au 05 décembre 2017.

Paraphes :

M PB

Accord Groupe retraite

21

AB - CB

# PROJET



## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### COVEA SALARIES PRUDENCE

#### Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) COVEA SALARIES

Code AMF : 990000082909

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

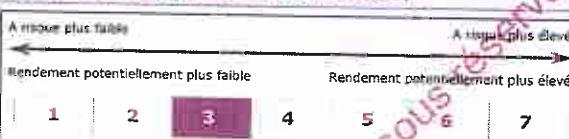
- Le compartiment est classé : Diversifiés.
- Investi principalement sur les marchés de taux mais également sur les marchés actions de la zone euro, ce FCPE a pour objectif de rechercher une valorisation régulière de l'épargne investie, en minimisant les risques de perte en capital. Son indicateur de référence est l'indice composite suivant : 40% FTSE-MTS Eurozone Government Bond Global, coupons reinvestis + 35% Eonia Capitalisé + 25% MSCI EMU, DNR.
- Le FCPE offre une gestion profilée à travers un portefeuille investi en OPC et composé indirectement de valeurs françaises et étrangères : obligations, actions, titres de créances négociables et toute autre valeur négociée sur un marché réglementé.
- Le compartiment sera investi en totalité en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA gérés par COVEA FINANCE.

L'allocation cible, dans la limite d'une marge de gestion de 5%, est la suivante :

- 30% d'actions de l'OPCVM COVEA SECURITE,
- 10% d'actions de l'OPCVM COVEA PROFIL EQUILIBRE,
- 40% de parts de l'OPCVM COVEA EURO SOUVERAIN,
- 20% d'actions de l'OPCVM COVEA SELECTIF.

- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

L'indicateur de risque reflète l'exposition du compartiment principalement sur les marchés de taux de la zone Euro et dans une moindre mesure sur les marchés actions de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

## FRAIS

*Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.*

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice	
Frais courants	2,02%*
Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

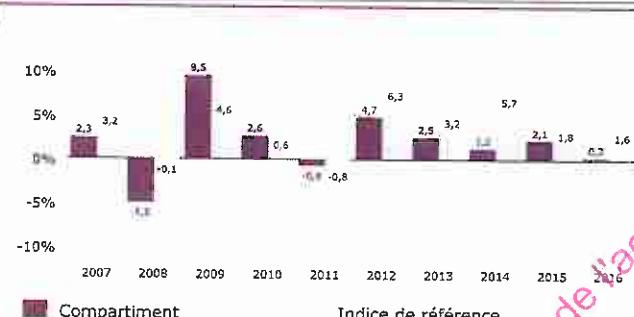
Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

\* Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSÉES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons versés.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- Année de création du compartiment : 2002.
- Devise : Euro.

A compter du 05 décembre 2017, l'indicateur de référence et la stratégie d'investissement du FCPE sont modifiés.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE Individualisé au groupe.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnante à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnante ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé de 20 membres, soit 10 membres salariés porteurs de parts représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts de chacun des compartiments (à raison d'au moins un représentant par compartiment), dont 9 désignés par les organisations syndicales représentatives (OSR) au niveau du Groupe COVEA, au prorata de leur représentativité respective parmi les OSR, et 1 désigné par le comité d'entreprise de COVEA FINANCE, et 10 membres représentant l'Entreprise, dont 9 désignés par les directions des diverses entités du Groupe COVEA et 1 désigné par la direction de COVEA FINANCE.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le compartiment aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.

Le compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).  
Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.  
Les informations clés pour l'investisseur (ICIS) fournis sont exactes et à jour au 05 décembre 2017.

# PROJET



## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### COVEA SALARIES EQUILIBRE

#### Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) COVEA SALARIES

Code AMF : 990000082899

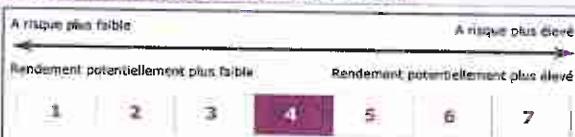
FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Diversifié.
- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du FCP maître, en raison notamment des frais de gestion qui lui sont propres.
- L'objectif de gestion du compartiment " COVEA SALARIES EQUILIBRE " est identique à celui de son FCP maître " COVEA PROFIL EQUILIBRE et consiste à "obtenir, sur un horizon d'investissement moyen terme (3 à 5 ans), une performance supérieure à celle de l'indice composite, 40% MSCI World (calculé coupons et dividendes nets réinvestis) + 60% FTSE MTS GLOBAL (calculé coupons et dividendes nets réinvestis) exprimée en Euro".
- La politique d'investissement de l'OPCVM maître est la suivante : " L'OPCVM est un fonds profilé à dominante en produits de taux d'intérêts. Sur la base d'analyses macro-économiques, géographiques et sectorielles et dans le cadre de la gestion collégiale adoptée par la société de gestion, le gérant du fonds décide de la répartition entre les différentes classes d'actifs et plus particulièrement du degré d'exposition aux différents marchés internationaux. Le gérant choisit de façon discrétionnaire ses investissements parmi différents OPC y compris ceux de la société de gestion. "
- Le portefeuille de l'OPCVM maître est le suivant : " L'OPCVM sera exposé aux marchés de taux dans une fourchette comprise :
  - entre 40% minimum et 100% maximum de l'actif net via des titres en directs et des OPC et,
  - à hauteur maximale de 60% de l'actif net aux marchés actions, des titres en directs et des OPC dont 20% maximum aux marchés des actions d'entreprises de petites et moyennes capitalisations et 10% maximum aux marchés actions des pays émergents. Le fonds sera investi dans une fourchette comprise entre 20% et 100% de l'actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectif de droit français ou européens dont les fonds indiciens cotés (ETF) dont :
  - 50% maximum en OPC actions,
  - 40 à 100% maximum en OPC obligataires et monétaires et monétaires court terme,
  - 0 à 20% maximum en OPC diversifiés,
  - 0 à 30% maximum en OPC indiciens cotés,
  - 0 à 30% maximum en parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne respectant les 4 critères définis par l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.L'OPCVM pourra investir jusqu'à 30% de l'actif net en actions de sociétés de tout type de capitalisation et à hauteur de 25% maximum de l'actif net en obligations et instruments du marché monétaire de notation minimale " BBB- " (Agence Standard & Poor's ou équivalent Moody's ou Fitch), émis par des émetteurs privés ou publics. La fourchette de sensibilité des instruments de taux sera comprise entre 2 et 9. Les marchés d'intervention sont mondiaux et portent sur des titres libellés dans des devises de l'OCDE."
- L'OPCVM maître pourra utiliser des instruments financiers à terme, notamment options et swaps dans une limite d'engagement de 100% dans un but de couverture, et/ou exposition du portefeuille aux risques actions, taux, crédit ou change sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète l'exposition de l'OPCVM maître aux marchés de taux et actions respectivement à hauteur de 100% maximum et 60% maximum de l'actif du fonds.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

Le profil de risque du compartiment nourricier est identique à celui du maître. Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

## FRAIS

*Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.*

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice

Frais courants	2,02%
----------------	-------

### Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

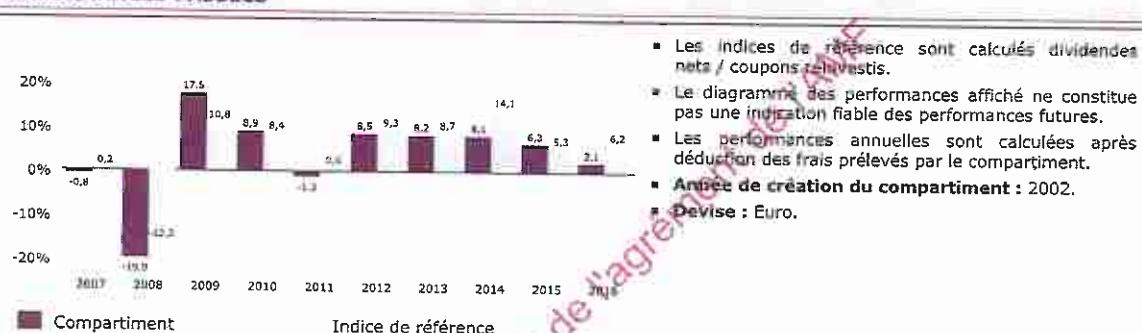
\* Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

## PERFORMANCES PASSEES



A compter du 05 décembre 2012, le FCPE devient un fonds d'assurance, par conséquent, l'indicateur de référence et la stratégie d'investissement du FCPE sont modifiés

- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réalisés.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- Année de création du compartiment : 2002.
- Devise : Euro.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE Individuelle de groupe.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnante à l'adresse www.interepargne.natixis.com/épargnante ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Asset Management - 21 quai d'Austerlitz - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : nam-service-clients@nam.natixis.com.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé de 20 membres, soit 10 membres salariés porteurs de parts représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts de chacun des compartiments (à raison d'au moins un représentant par compartiment), dont 9 désignés par les organisations syndicales représentatives (OSR) au niveau du Groupe COVEA, au prorata de leur représentativité respective parmi les OSR, et 1 désigné par le comité d'entreprise de COVEA FINANCE, et 10 membres représentant l'Entreprise, dont 9 désignés par les directions des diverses entités du Groupe COVEA et 1 désigné par la direction de COVEA FINANCE.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le compartiment aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.

Ce compartiment est suivi en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).  
Natixis Asset Management est autorisé en France et réglementé par l'AMF.  
Les informations ci-dessous pour l'investisseur et l'assureur sont exactes et à jour au 05 décembre 2017.

# PROJET



## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### COVEA SALARIES OFFENSIF

#### Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) COVEA SALARIES

Code AMF : 990000082919

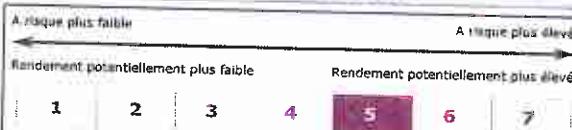
FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Actions internationales.
- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 99% dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du FCP maître, en raison notamment des frais de gestion qui lui sont propres.
- L'objectif de gestion du FCPE est identique à celle de son OPCVM maître "COVEA ACTIONS INVESTISSEMENT" et consiste à "chercher à obtenir une performance supérieure à celle de l'indice composite suivant : 60% Standard & Poor's 500 + 40% Morgan Stanley Capital International Pan euro calculés en cours de clôture, dividendes réinvestis".
- La politique d'investissement de l'OPCVM maître est la suivante: "L'OPCVM est géré selon la thématique " croissance à prix raisonnable " à partir de critères de croissance de l'activité et des profits, de régularité des profits et de valorisation. Sur la base d'analyses macro-économiques et dans le cadre de la gestion collégiale adoptée par la société de gestion, le gérant de l'OPCVM élabore des scénarios macroéconomiques qui, couplés avec une analyse stratégique permettent à déterminer des zones sectorielles de une analyse par société en fonction des critères portant entre autres sur la stratégie, les produits et le potentiel de croissance. L'exposition maximale au risque actions sera de 110% de l'actif net."
- Le portefeuille de l'OPCVM maître est le suivant : "Le portefeuille de l'OPCVM sera exposé à hauteur minimale de 60% en actions de sociétés ayant leur siège social en Europe ou Amérique du Nord. L'OPCVM pourra également investir à hauteur de 20% maximum dans des actions internationales cotées sur les marchés européens ou nord-américains et n'ayant pas leur siège social en Europe ou Amérique du Nord. Le portefeuille de l'OPCVM peut être investi à hauteur maximale de 10% dans des obligations et des titres de créances privés ou publics, sur tout type de maturité, de notation minimale " Investment Grade ". L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 10% de l'actif net en actions ou parts d'organismes de placement collectifs, dont les fonds indiciens cotés (ETF) comprenant :
  - les parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étrangers,
  - les parts ou actions de FIA de droit français respectant les 4 conditions énoncées à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier."
- L'OPCVM maître pourra investir dans des instruments financiers dérivés dans une limite d'engagement de 100% de l'actif dans un but de couverture sur des risques actions et change.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète la forte exposition de l'OPCVM maître au risque actions et son investissement sur les marchés d'actions internationales.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Néant

Le profil de risque du compartiment nourricier est identique à celui du maître. Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

## FRAIS

**Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.**

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice	
Frais courants	1,02%
Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

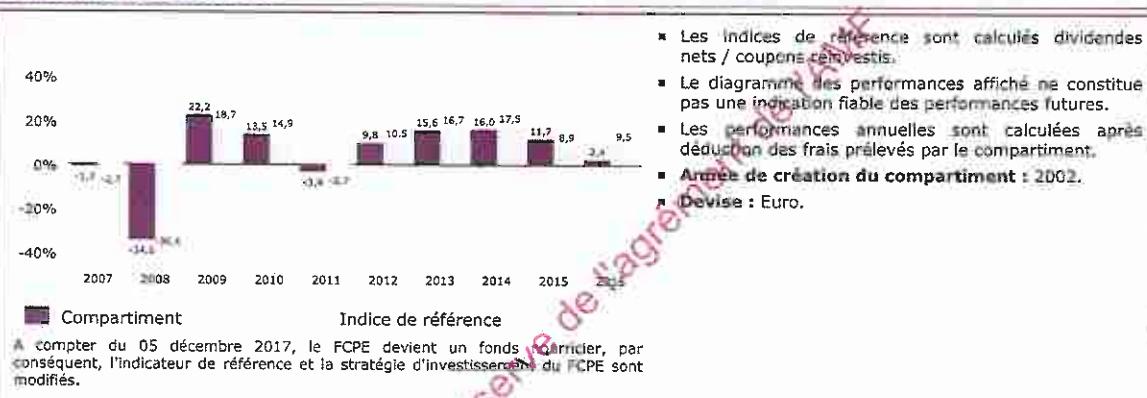
Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

\* Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSEES



## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE Individuelle ou de groupe.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnante à l'adresse [www.interepargne.natixis.com/](http://www.interepargne.natixis.com/) épargnante ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Asset Management - 21 quai d'Austerlitz - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : nam-service-clients@nam.natixis.com.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé de 20 membres, soit 10 membres salariés porteurs de parts représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts de chacun des compartiments (à raison d'au moins un représentant par compartiment), dont 9 désignés par les organisations syndicales représentatives (OSR) au niveau du Groupe COVEA, au prorata de leur représentativité respective parmi les OSR, et 1 désigné par le comité d'entreprise de COVEA FINANCE, et 10 membres représentant l'Entreprise, dont 9 désignés par les directions des diverses entités du Groupe COVEA et 1 désigné par la direction de COVEA FINANCE.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le compartiment aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).  
Natixis Asset Management est agréé en France et réglementé par l'AMP.  
Les informations clés pour l'investisseur les fournies sont exactes et à jour au 05 décembre 2017.

Paraphes :

M PB

Accord Groupe retraite

27

AA

BB



## Informations clés pour l'investisseur

*Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.*

#### **AVENIR MIXTE SOLDATRE**

**Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) AVENTR**

Code AHS-#3000008412

卷之三

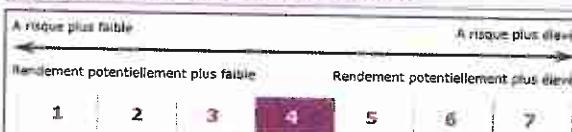
FIA de droit français

**Société de Gestion :** Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

#### **OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

- Le compartiment est classé : Diversifiés.
  - L'objectif de gestion du compartiment est de surperformer l'indicateur de référence composite 25 % Stoxx Europe 600 + 17,5 % Standard & Poor's 500 + 7,5 % MSCI AC Asia Pacific + 42,5 % FTSE MTS Euro ZO GV BD 3-5Y Euro+ 7,5 % de titres solidaire, sur une durée de placement recommandée d'au moins 5 ans. Ils sont exprimés en euros et incluent les dividendes nets réinvestis.
  - La politique d'investissement du compartiment consiste à déterminer des allocations d'actif en trois étapes :
    - une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
    - une allocation tactique cherchant les opportunités de marché,
    - un choix d'actions et d'obligations privilégiant les meilleurs rendements / risque, selon l'estimation du gérant.
  - Le portefeuille du compartiment est composé entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.  
Par ailleurs, le compartiment est exposé :
    - entre 30 % minimum et 70 % maximum en actions et/ou en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA actions. Les zones prépondérantes sont l'Europe, les Etats-Unis et l'Asie,
    - pour le solde, entre 30 % minimum et 70 % maximum, aux marchés de taux, principalement dans les pays de la zone euro, directement ou via des parts et/ou actions d'OPCVM/FIA.
 Le compartiment peut être investi en obligations internationales jusqu'à 10 % maximum de son actif net.  
 La poche obligataire du compartiment sera gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10. La Société de Gestion s'appuiera pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie. En plus de cette évaluation, la poche obligataire sera investie en titres émis par des Etats ou assimilés et en titres émis par des émetteurs privés respectant une notation minimale de BBB- (source S&P, Fitch ratings ou Moody's) ou notation équivalente selon l'analyse de la Société de Gestion et, à titre accessoire (maximum 10 % de l'actif net du compartiment), en titres de notation inférieure ou non notés.
  - Le compartiment pourra être investi jusqu'à 10 % maximum de son actif en actions et/ou produits de taux des pays émergents. Le compartiment peut être investi en parts et/ou actions d'OPCI.
  - Le compartiment pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.
  - Le compartiment peut utiliser des contrats financiers (instruments dérivés) dans la limite d'engagement de 100 % de l'actif net, à titre de couverture et d'exposition, dans le but de réaliser l'objectif de gestion.
  - Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
  - L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROJET DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète l'exposition diversifiée du

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
  - La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
  - La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur

- **Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille,
  - **Risque de liquidité :** le risque de liquidité représente la baisse de prix que le compartiment devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.
  - **Risque de contrepartie :** le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le compartiment a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le compartiment

## FRAIS

*Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.*

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice	
Frais courants	0,79%
Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2016. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- Année de création du compartiment : 2003.
- Année de création de la part I : 2003.
- Devise : Euro.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT – 21 quai d'Austerlitz – 75034 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnante à l'adresse www.interepargne.natixis.com/épargnante ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises de deux membres :
  - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise élu directement par les salariés porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite entreprise,
  - et un membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).  
Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19 mai 2017.

Paraphes :

PQ PB

Accord Groupe retraite

29

Af

BF

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AVENIR ACTIONS EURO PME

#### Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000115789

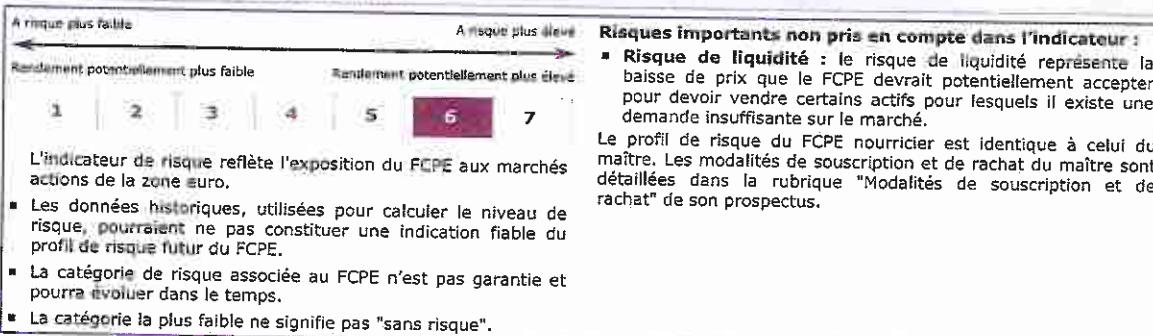
FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BNCE)

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Actions de pays de la zone euro.
- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître.
- Le FCPE est un Fonds nourricier de la Part F de l'OPCVM maître de droit français "NATIXIS ACTIONS EURO PME". L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui du maître, diminué des frais de gestion du nourricier. La performance du FCPE peut être inférieure à celle du maître en raison de ses frais de gestion. L'objectif de gestion de l'OPCVM maître consiste à surperformer les marchés européens des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, sur une durée de placement minimale recommandée supérieure à 5 ans, en privilégiant une politique de stock picking (c'est-à-dire une sélection des titres de sociétés cotées en fonction de leurs caractéristiques propres et non en fonction du secteur auquel elles appartiennent), permettant ainsi de privilégier les valeurs offrant, selon la société de gestion, les meilleures perspectives de croissance. L'univers d'investissement de l'OPCVM rend imprudent l'utilisation d'un indicateur de référence pour la construction du portefeuille. En effet, il n'existe aucun indice représentatif de l'univers d'investissement. Cependant, la performance de l'OPCVM peut être comparée *a posteriori*, sur la durée d'investissement minimum recommandée, avec l'indicateur de référence composite suivant : 50% MSCI EMU SMALL CAP DNR + 50% CAC PME DNR en euros.
- Rappel de la politique d'investissement de l'OPCVM maître : Le processus de gestion de l'OPCVM est fondé sur la sélection de sociétés au sein de l'univers des petites et moyennes capitalisations européennes, qui au moment de l'investissement, d'une part occupent moins de 5 000 personnes, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. La gestion intègre une approche "bottom up" dans le choix des pays et des secteurs mais privilégie le "stock picking" fondé sur la recherche et la sélection de valeurs qui présentent, selon la société de gestion, des potentiels de croissance. La construction du portefeuille repose sur une analyse de la stratégie et de la situation financière de chaque société, au travers de la revue de son plan de développement, de ses perspectives d'activité ainsi que de sa profitabilité, sa structure financière et sur les perspectives de hausse des bénéfices. Ces informations, collectées lors de rencontres régulières avec les dirigeants, de visites de sites de production et de réunions d'analystes ou d'investisseurs, permettent au gérant de l'OPCVM de sélectionner *in fine* les valeurs offrant les meilleures perspectives de croissance et bénéficiant d'une liquidité satisfaisante.
- Le portefeuille de l'OPCVM maître est exposé en permanence à plus de 75% de son actif dans des titres éligibles au PEA et au PEA-PME (Plan d'Epargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire au sens du Code monétaire et financier). De plus, l'OPCVM est exposé en permanence à plus de 75% de son actif aux marchés des actions des pays de la zone euro. L'OPCVM est investi en permanence à plus de 50% de son actif dans des titres éligibles au régime social en France. Les investissements sur Alternext seront réalisés dans la limite de 10% de l'actif net de l'OPCVM. En outre, pour gérer les besoins de trésorerie de l'OPCVM liés notamment aux souscriptions et rachats des parts de l'OPCVM, mais aussi pour faire évoluer le profil de risque de l'OPCVM vers un univers moins exposé aux risques actions, le portefeuille de l'OPCVM peut être investi dans les titres ou instruments suivants : titres de créances négociables et instruments du marché monétaire émis par les émetteurs ayant leur siège social dans des pays de la zone euro, dans la limite de 10% de son actif net.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Fraie d'entrée	1,00%
Fraie de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice	
Frais courants	1,20%*
Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performance	
Commission de surperformance	Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

\* Le FCPE n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSEES

- Année de création du FCPE : 2015.
- Devise : EURO.

Compte tenu de la date de création du FCPE, il existe trop peu de données pour fournir aux investisseurs des indications utiles sur les performances passées.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
- Forme Juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnante à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnante ou sur le site du CCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Asset Management - 21 quai d'Austerlitz - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : nam-service-clients@nam.natixis.com.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :
  - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises,
  - un membre représentant l'entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.
- La Société de Gestion de Portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).  
Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.  
Les informations ci-dessous pour l'investisseur ici fournie sont exactes et à jour au 30 décembre 2015.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### SELECTION DNCA EUROSE

#### Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000116099

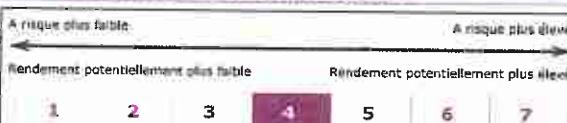
FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Diversifiés.
- Un Fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître.
- Le FCPE est un fonds nourricier du compartiment maître "DNCA INVEST - EUROSE" (action I) de la SICAV de droit luxembourgeois "DNCA INVEST". L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui du maître, diminué des frais de gestion du nourricier. La performance du FCPE peut être inférieure à celle du maître en raison de ses frais de gestion. L'objectif du compartiment maître vise à surperformer l'indicateur de référence composite 20 % Eurostoxx 50 + 80 % FTSE MTS GLOBAL calculé dividendes et coupons reinvestis, sur une durée de placement recommandée d'au moins 3 ans.
- Le compartiment maître diversifié cherche à améliorer la rentabilité d'un placement patrimonial par une gestion active des actions et obligations de la zone euro. Il offre une alternative aux supports en obligations, en obligations convertibles et aux fonds en euros mais sans garantie en capital.
- Le compartiment maître peut investir à tout moment :
  - jusqu'à 100 % de son actif net dans des produits de taux libellés en euros, du secteur privé ou public, de toutes notations ou non notés dont au moins 50 % en titres de créance de la catégorie "investment grade" (c'est à dire de notation supérieure ou égale à A-3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme ou équivalent). La société de gestion ne recourra pas systématiquement à des notations d'agences de notation pour justifier ses décisions d'investissement et peut procéder à sa propre analyse crédit.
  - Le compartiment maître peut investir dans des titres de créances spéculatifs (i.e. n'appartenant pas à la catégorie "investment grade" ou non notés) dont 5 % maximum dans des titres dégradés (i.e. de notation inférieure à CCC selon Standard & Poor's ou équivalent).
  - Jusqu'à 35 % de son actif net en actions de sociétés de toute capitalisation, libellées en euros, ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE, dont des actions de sociétés dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros dans la limite de 5 % de l'actif net. La duration du portefeuille est limitée à 7.
- Dans la limite de 10% de son actif net, le compartiment maître peut recourir à des OPCVM et/ou FIA.
- Afin de réaliser son objectif de gestion, le compartiment maître pourra recourir à des titres intégrant des dérivés (exemples: obligations convertibles, bons de souscription) dans un but de couverture et/ou exposition au risque de taux, sans recherche de surexposition.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux marchés d'actions et aux marchés de taux dans le cadre d'une stratégie flexible.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- **Risque de liquidité :** le risque de liquidité représente la baisse de prix que le FCPE devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.
- **Risque de contrepartie :** le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le FCPE a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le FCPE.
- **Impacts des techniques de gestion notamment des Instruments Financiers à Terme :** le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré, et/ou les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Le profil de risque du FCPE nourricier est identique à celui du maître. Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice	
Frais courants	1,44%*
Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances	
Commission de superperformance	Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

\* Compte tenu de la date de création de la part, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSEES

- Année de création du FCPE : 2015.
- Devise : Euro.

Compte tenu de la date de création du FCPE, il existe trop peu de données pour fournir aux investisseurs des indications utiles sur les performances passées.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT – 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnante à l'adresse www.interepargne.natixis.com/ épargnante ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Asset Management - 21 quai d'Austerlitz - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : nam-service-clients@nam.natixis.com.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélevements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :
  - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises,
  - et un membre représentant chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.
- La Société de Gestion de Portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Asset Management est agréé en France et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur en numéros sont exactes et à jour au 31 septembre 2015.

## **ANNEXE 4 AU PERCO**

### **Liste des instruments de placement**

Liste des FCPE ou compartiments de FCPE retenus :

- NATIXIS ES MONÉTAIRE
- COVEA SALARIÉS SÉRÉNITÉ (compartiment du FCPE COVEA SALARIÉS)
- COVEA SALARIÉS PRUDENCE (compartiment du FCPE COVEA SALARIÉS)
- COVEA SALARIÉS ÉQUILIBRE (compartiment du FCPE COVEA SALARIÉS)
- COVEA SALARIÉS OFFENSIF (compartiment du FCPE COVEA SALARIÉS)
- AVENIR MIXTE SOLIDAIRE
- AVENIR ACTIONS EURO PME (uniquement pour la gestion pilotée)
- SÉLECTION DNCA EUROSE

À titre de simple information, à ce jour :

- ces FCPE sont gérés par NATIXIS ASSET MANAGEMENT dont le Siège Social est situé au 21 quai d'Austerlitz 75634 PARIS Cedex 13, dénommée "la Société de gestion",
- CACEIS BANK France dont le siège social est sis 1-3 place Valhubert 75013 PARIS, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

À titre de simple information également, le teneur des comptes-conservateur de parts pour la gestion des comptes individuels des participant.e.s, est à ce jour : NATIXIS INTER ÉPARGNE - dont le siège social est sis 30 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS.

Les règlements des FCPE sont tenus, par le teneur de compte-conservateur de parts, à la disposition de tout participant.e qui en fait la demande.

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement.

Paraphes :

02 PB

34

Accord Groupe retraite

ABJ JF

## ANNEXE 5 AU PERCO GRILLES DE GESTION PILOTÉE

### PRÉSENTATION DE L'OPTION DE GESTION PILOTÉE DU PERCO

#### Présentation de la Gestion Pilotée par grille d'allocation

Chaque Épargnant peut panacher et arbitrer tout ou partie de son épargne entre les deux grilles d'allocation proposées, et la Gestion Libre à tout moment.

L'Épargnant a la possibilité de changer de grille ou d'arbitrer tout ou partie de son épargne entre Gestion Libre et Gestion Pilotée à tout moment.

Lors de son premier versement, l'Épargnant indique la date prévisionnelle de son départ à la retraite (*ou de son projet personnel*). Son épargne sera alors investie en fonction de cet horizon selon une clé de répartition prédéterminée par la grille d'allocation sélectionnée, dont l'objectif est de définir, pour chaque horizon de placement, la proportion de chacune des grandes catégories d'actifs à respecter.

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millième de parts des différents FCPE constituant la grille d'allocation.

La répartition entre FCPE est effectuée en fonction de la grille sélectionnée entre les grandes catégories d'actifs suivantes : actions, obligataires et monétaires.

Les allocations théoriques correspondant à l'horizon d'investissement évoluant trimestriellement, une réallocation des avoirs de l'épargnant entre FCPE est donc réalisée, sans frais, trimestriellement afin de désensibiliser progressivement l'épargne. Toutefois, si l'évolution des marchés financiers aboutit à une répartition des investissements réelle très proche de l'allocation théorique conduisant à des arbitrages de très faibles montants, ceux-ci pourront être décalés sur les trimestres suivants.

Les versements ultérieurs sont investis selon la clé de répartition correspondant à son horizon de départ à la retraite (*ou de son projet personnel*) au moment du versement.

Plus dynamique dans un premier temps, l'allocation est progressivement sécurisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que le salarié se rapproche de la date de son départ à la retraite.

## Comment fonctionne une grille ?

### Grille « profil Prudent » :

Modèle annuel étant précisé que la grille sera paramétrée en pas trimestriels conformément aux dispositions de l'article du Plan relatif à la Gestion Pilotée.

Années avant le départ en retraite	COVEA Salariés Offensif	Avenir Actions Euro PME	COVEA Salariés Équilibre	COVEA Salariés Prudence	Natixis ES Monétaire
40	58 %	9 %	33 %	0 %	0 %
39	58 %	9 %	33 %	0 %	0 %
38	58 %	9 %	33 %	0 %	0 %
37	58 %	9 %	33 %	0 %	0 %
36	58 %	9 %	33 %	0 %	0 %
35	58 %	9 %	33 %	0 %	0 %
34	58 %	9 %	33 %	0 %	0 %
33	58 %	9 %	33 %	0 %	0 %
32	56 %	9 %	35 %	0 %	0 %
31	56 %	9 %	35 %	0 %	0 %
30	54 %	9 %	37 %	0 %	0 %
29	53 %	9 %	38 %	0 %	0 %
28	51 %	9 %	40 %	0 %	0 %
27	49 %	9 %	42 %	0 %	0 %
26	48 %	9 %	43 %	0 %	0 %
25	44 %	9 %	47 %	0 %	0 %
24	41 %	9 %	50 %	0 %	0 %
23	38 %	9 %	53 %	0 %	0 %
22	33 %	9 %	57 %	0 %	1 %
21	28 %	9 %	62 %	0 %	1 %
20	24 %	9 %	65 %	0 %	2 %
19	18 %	9 %	70 %	0 %	3 %
18	14 %	9 %	73 %	0 %	4 %
17	7 %	9 %	78 %	0 %	6 %
16	0 %	9 %	73 %	10 %	8 %
15	0 %	9 %	63 %	18 %	10 %
14	0 %	8 %	53 %	27 %	12 %
13	0 %	8 %	42 %	36 %	14 %
12	0 %	8 %	19 %	57 %	16 %
11	0 %	7 %	10 %	65 %	18 %
10	0 %	7 %	5 %	68 %	20 %
9	0 %	3 %	3 %	72 %	22 %
8	0 %	3 %	0 %	70 %	27 %
7	0 %	3 %	0 %	63 %	34 %
6	0 %	0 %	0 %	60 %	40 %
5	0 %	0 %	0 %	56 %	44 %
4	0 %	0 %	0 %	48 %	52 %
3	0 %	0 %	0 %	40 %	60 %
2	0 %	0 %	0 %	32 %	68 %
1	0 %	0 %	0 %	8 %	92 %
0	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %

Un Épargnant âgé de 55 ans qui a choisi le profil de grille « profil Prudent » et dont la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou de son projet personnel) est dans 7 ans aura une allocation de son épargne PERCO répartie de la façon suivante :

- 0 % dans le FCPE « COVEA Salariés Offensif »
- 3 % dans le fonds « AVENIR Actions Euro PME »
- 0 % dans le FCPE « COVEA Salariés Équilibre »
- 63 % dans le FCPE « COVEA Salariés Prudence »
- 34 % dans le FCPE « NATIXIS ES Monétaire »

Paraphes :



36

Accord Groupe retraite





Un trimestre plus tard, à 55 ans et 3 mois, son allocation théorique sera la suivante :

- 0 % dans le FCPE « COVEA Salariés Offensif »
- 2,3 % dans le fonds « AVENIR Actions Euro PME »
- 0 % dans le FCPE « COVEA Salariés Équilibre »
- 62,2 % dans le FCPE « COVEA Salariés Prudence »
- 35,5 % dans le FCPE « NATIXIS ES Monétaire »

Toutefois, si l'évolution des marchés financiers aboutit à des arbitrages de très faibles montants, ceux-ci pourront être décalés sur les trimestres suivants.

**Grille « Profil Dynamique » :**

Modèle annuel étant précisé que la grille sera paramétrée en pas trimestriels conformément aux dispositions de l'article de l'article du Plan relatif à la Gestion Pilotée.

Années avant le départ en retraite	COVEA Salariés Offensif	Avenir Actions Euro PME	COVEA Salariés Équilibre	COVEA Salariés Prudence	Natixis ES Monétaire
40	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
39	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
38	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
37	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
36	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
35	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
34	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
33	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
32	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
31	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
30	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
29	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
28	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
27	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
26	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
25	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
24	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
23	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
22	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
21	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
20	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
19	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
18	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
17	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
16	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
15	91 %	9 %	0 %	0 %	0 %
14	92 %	8 %	0 %	0 %	0 %
13	90 %	8 %	2 %	0 %	0 %
12	84 %	8 %	8 %	0 %	0 %
11	75 %	7 %	18 %	0 %	0 %
10	60 %	7 %	33 %	0 %	0 %
9	42 %	3 %	55 %	0 %	0 %
8	15 %	3 %	82 %	0 %	0 %
7	0 %	3 %	93 %	4 %	0 %
6	0 %	0 %	47 %	53 %	0 %
5	0 %	0 %	14 %	68 %	18 %
4	0 %	0 %	0 %	64 %	36 %
3	0 %	0 %	0 %	48 %	52 %
2	0 %	0 %	0 %	37 %	63 %
1	0 %	0 %	0 %	16 %	84 %
0	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %

Paraphes :

PB

Accord Groupe retraite

AA, BF

Un Épargnant âgé de 55 ans qui a choisi le profil de grille « profil Dynamique » et dont la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou de son projet personnel) est dans 7 ans aura une allocation de son épargne PERCO répartie de la façon suivante :

- 0 % dans le FCPE « COVEA Salariés Offensif »
- 3 % dans le fonds « AVENIR Actions Euro PME »
- 93 % dans le FCPE « COVEA Salariés Équilibre »
- 4 % dans le FCPE « COVEA Salariés Prudence »
- 0 % dans le FCPE « NATIXIS ES Monétaire »

Un trimestre plus tard, à 55 ans et 3 mois, son allocation théorique sur la grille sera la suivante :

- 0 % dans le FCPE « COVEA Salariés Offensif »
- 2,3 % dans le fonds « AVENIR Actions Euro PME »
- 81,5 % dans le FCPE « COVEA Salariés Équilibre »
- 16,2 % dans le FCPE « COVEA Salariés Prudence »
- 0 % dans le FCPE « NATIXIS ES Monétaire »

Toutefois, si l'évolution des marchés financiers aboutit à des arbitrages de très faibles montants, ceux-ci pourront être décalés sur les trimestres suivants.

**ANNEXE 6 AU PERCO**  
**TRANSFERT COLLECTIF PARTIEL D'ACTIFS**  
**Procès-verbal**

Les parties décident de transférer les avoirs des porteurs de parts salariés et anciens salariés des Entités composant le Groupe COVEA, actuellement investis en parts :

**UES MMA**

**(MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA Vie Assurances Mutuelles – MMA IARD SA – MMA Vie SA –  
DAS Assurances Mutuelles – DAS SA)**

**Gestion Libre du PERCO**

Du FCPE « AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR F »		Vers le Compartiment « COVEA SALARIES OFFENSIF » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES OFFENSIVE du FCPE ex MMA SALARIES)
Date du DICL : 20 avril 2017		
Classification :	Actions de pays de la zone euro	Actions internationales
SRRI :	6	5
Objectif de gestion :	Réaliser une performance égale à celle de l'indice DJ Euro Stoxx 50, hors actif titres solidaires.	L'indicateur de référence est l'indice composite : 60% Standard & Poor's 500 + 40% Morgan Stanley Capital International Pan euro
Frais :	Courants: 0,85% Directs maximum: 0,10% charge FCPE Indirects maximum: 1,00% charge FCPE	Courants : 1,02 %* Directs maximum: 0,15% charge FCPE Indirects maximum: 1,00% charge FCPE

\*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais comptes tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 1,02% TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

Du FCPE « AMUNDI CONVICTIONS ESR F »		Vers le Compartiment « COVEA SALARIES OFFENSIF » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES OFFENSIVE du FCPE ex MMA SALARIES)
Date du DICL : 20 avril 2017		
Classification :	Actions internationales	Actions internationales
SRRI :	5	5
Objectif de gestion :	Obtenir la performance de l'indice MSCI World.	L'indicateur de référence est l'indice composite : 60% Standard & Poor's 500 + 40% Morgan Stanley Capital International Pan euro
Frais :	Courants: 1,34% Directs maximum: 0,50% charge FCPE Indirects maximum: 2,90% charge FCPE	Courants : 1,02 %* Directs maximum: 0,15% charge FCPE Indirects maximum: 1,00% charge FCPE

\*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais comptes tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 1,02% TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

Paraphes :

P2

PB

Accord Groupe retraite

39

AH.

TG

### Gestion Pilotée du PERCO

Les avoirs détenus par les porteurs de parts, ayant opté pour la gestion pilotée proposée par AMUNDI TENUE DE COMPTES seront automatiquement transférés au sein de la gestion pilotée proposée par NATIXIS INTEREPARGNE, conformément aux tableaux détaillés ci-dessous :

AMUNDI TENUE DE COMPTE				Années séparant de l'âge de la retraite	NATIXIS INTEREPARGNE Grille « profil Prudent »				
%	%	%	%		NATIXIS ES MONETAIRE I	COVEA SALARIES PRUDENCE	COVEA SALARIES EQUILIBRE	COVEA SALARIES OFFENSIF	AVENIR ACTIONS EURO PME
MMA SALARIES MONETAIRE	MMA SALARIES PRUDENCE	MMA SALARIES EQUILIBRE	AMUNDI CONVICTION ESR F	33 <	0%	0%	33%	58%	9%
0%	0%	0%	100%	33	0%	0%	33%	58%	9%
0%	0%	0%	100%	32	0%	0%	35%	56%	9%
0%	0%	0%	100%	31	0%	0%	35%	56%	9%
0%	0%	0%	100%	30	0%	0%	37%	54%	9%
0%	0%	0%	100%	29	0%	0%	38%	53%	9%
0%	0%	0%	100%	28	0%	0%	40%	51%	9%
0%	0%	0%	100%	27	0%	0%	42%	49%	9%
0%	0%	0%	100%	26	0%	0%	43%	48%	9%
0%	0%	0%	100%	25	0%	0%	47%	44%	9%
0%	0%	0%	100%	24	0%	0%	50%	41%	9%
0%	0%	0%	100%	23	0%	0%	53%	38%	9%
0%	0%	0%	100%	22	1%	0%	57%	33%	9%
0%	0%	0%	100%	21	1%	0%	62%	28%	9%
0%	0%	0%	100%	20	2%	0%	65%	24%	9%
0%	0%	0%	100%	19	3%	0%	70%	18%	9%
0%	0%	0%	100%	18	4%	0%	73%	14%	9%
0%	0%	0%	100%	17	6%	0%	78%	7%	9%
0%	0%	0%	100%	16	8%	10%	73%	0%	9%
0%	0%	0%	100%	15	10%	18%	63%	0%	9%
0%	3%	9%	88%	14	12%	27%	53%	0%	8%
0%	6%	18%	76%	13	14%	36%	42%	0%	8%
0%	9%	27%	64%	12	16%	57%	19%	0%	8%
0%	12%	36%	52%	11	18%	65%	10%	0%	7%
0%	15%	45%	40%	10	20%	68%	5%	0%	7%
4%	16%	44%	36%	9	22%	72%	3%	0%	3%
8%	17%	43%	32%	8	27%	70%	0%	0%	3%
12%	18%	42%	28%	7	34%	63%	0%	0%	3%
16%	19%	41%	24%	6	40%	60%	0%	0%	0%
20%	20%	40%	20%	5	44%	56%	0%	0%	0%
40%	15%	30%	15%	4	52%	48%	0%	0%	0%
55%	15%	20%	10%	3	60%	40%	0%	0%	0%
65%	15%	15%	5%	2	68%	32%	0%	0%	0%
80%	10%	10%	0%	1	92%	8%	0%	0%	0%
80%	10%	10%	0%	< 1	100%	0%	0%	0%	0%

Paraphes :

BR PB

Accord Groupe retraite

AN  
et

**UES MAAF**

**(Association pour le Développement des Compétences (ADC) - MAAF Assurances Mutuelles – MAAF Assurances SA –MAAF Vie SA – GIE – Atlas Service et Développement – GIE Euro Gestion Santé – GIE Eurodem – GIE Europac - GIE Europex – EUROVAD – GIE Logistic – GIE RCDI)**

**Gestion Libre du PERCO**

Du FCPE « COVEA SECURITE MONETAIRE E.S. »		Vers le FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE I »
Date du DICI : 10 février 2017		Date du DICI : 10 février 2017
<b>Classification :</b>	Monétaire	Monétaire
<b>SRRI :</b>	1	1
<b>Objectif de gestion :</b>	Nourricier de COVEA SECURITE dont l'objectif est d'obtenir une performance égale à l'EONIA capitalisé.	Chercher à réaliser une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé.
<b>Frais :</b>	<b>Courants:</b> 0,05%	<b>Courants :</b> 0,10%
	<b>Directs maximum:</b> 0,20% charge FCPE	<b>Directs maximum:</b> 0,05% charge FCPE
	<b>Indirects maximum:</b> 0,30% charge FCPE	<b>Indirects maximum:</b> 0,18% charge FCPE

Du FCPE « COVEA EQUILIBRE E.S. »		Vers le Compartiment « COVEA SALARIES EQUILIBRE » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES EQUILIBRE du FCPE ex MMA SALARIES)
Date du DICI : 10 février 2017		
<b>Classification :</b>	Diversifié	Diversifié
<b>SRRI :</b>	4	4
<b>Objectif de gestion :</b>	Nourricier de COVEA PROFIL EQUILIBRE dont l'objectif est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indice composite : 40% MSCI World + 60% FTSE MTS Global.	L'indicateur de référence est un indice composite composé à 40% MSCI World en euro (calculé coupons réinvestis) + 60% FTSE-MTS Global (calculé coupons réinvestis)
<b>Frais :</b>	<b>Courants:</b> 2,09%	<b>Courants :</b> 2,02 %*
	<b>Directs maximum:</b> 0,70% charge FCPE	<b>Directs maximum:</b> 0,15% charge FCPE
	<b>Indirects maximum:</b> 2,00% charge FCPE	<b>Indirects maximum:</b> 2,00% charge FCPE

\*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 2,02% TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

Du FCPE « COVEA DYNAMIQUE E.S. »		Vers le Compartiment « COVEA SALARIES EQUILIBRE » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES EQUILIBRE du FCPE ex MMA SALARIES)
Date du DICI: 10 février 2017		
<b>Classification :</b>	Diversifié	Diversifié
<b>SRRI :</b>	4	4
<b>Objectif de gestion :</b>	Nourricier de COVEA PROFIL DYNAMIQUE dont l'objectif est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indice composite : 60% MSCI World + 40% FTSE MTS Global.	L'indicateur de référence est un indice composite composé à 40% MSCI World en euro (calculé coupons réinvestis) + 60% FTSE-MTS Global (calculé coupons réinvestis)
<b>Frais :</b>	<b>Courants:</b> 2,54%	<b>Courants :</b> 2,02 %*
	<b>Directs maximum:</b> 0,70% charge FCPE	<b>Directs maximum:</b> 0,15% charge FCPE
	<b>Indirects maximum:</b> 2,40% charge FCPE	<b>Indirects maximum:</b> 2,00% charge FCPE

\*La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 2,02% TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

Paraphes :

*M2*

*PB*

Accord Groupe retraite

41

*ABV*

*Be*

	Du FCPE « OFI DEVELOPPEMENT & SOLIDARITE »	Vers le Compartiment « AVENIR MIXTE SOLIDAIRE I » du FCPE « AVENIR »
	Date du DICI: 29 mars 2017	Date du DICI: 19 mai 2017
<b>Classification :</b>	Diversifié	Diversifié
<b>SRRI :</b>	4	4
<b>Objectif de gestion :</b>	Offrir une rémunération correspondant à celle d'un investissement diversifié dont certains OPC sélectionnés respectent des principes de développement durable ou d'investissement socialement responsable (ISR).	Surperformer l'indicateur de référence composite : 25% STOXX Europe 600 + 17,5% Standard & Poor's 500 + 7,5% MSCI AC Asia Pacific + 42,5% FTSE MTS Euro ZO GV BD 3-5 Y Euro + 7,5% de titres solidaires.
<b>Frais :</b>	<p><b>Courants:</b> 2,41%</p> <p><b>Directs maximum:</b> 1,20% charge FCPE</p> <p><b>Indirects maximum:</b> 4,30% charge FCPE</p>	<p><b>Courants:</b> 0,79%</p> <p><b>Directs maximum:</b> 0,36% charge FCPE</p> <p><b>Indirects maximum:</b> 2,00% charge FCPE</p>
	Du FCPE « COVEA INVESTISSEMENT E.S. »	Vers le Compartiment « COVEA SALARIES OFFENSIF » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES OFFENSIVE du FCPE ex MMA SALARIES)
	Date du DICI: 10 février 2017	
<b>Classification :</b>	Actions internationales	Actions internationales
<b>SRRI :</b>	5	5
<b>Objectif de gestion :</b>	Nourricier de COVEA ACTIONS INVESTISSEMENT dont l'objectif est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indice composite : 60% Standard & Poor's 500 + 40% Morgan Stanley Capital International Pan euro.	L'indicateur de référence composé à 60 % de l'indice Standard & Poor's 500 et à 40 % de l'indice MSCI PAN EURO
<b>Frais :</b>	<p><b>Courants:</b> 1,62%</p> <p><b>Directs maximum:</b> 1,00% charge FCPE</p> <p><b>Indirects maximum:</b> 2,00% charge FCPE</p>	<p><b>Courants :</b> 1,02 %*</p> <p><b>Directs maximum:</b> 0,15% charge FCPE</p> <p><b>Indirects maximum:</b> 1,00% charge FCPE</p>

\*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais comptes tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 1,02% TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

	Du FCPE « OFI CAP HORN »	Vers le Compartiment « COVEA SALARIES OFFENSIF » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES OFFENSIVE du FCPE ex MMA SALARIES)
	Date du DICI: 9 mai 2017	
<b>Classification :</b>	Actions internationales	Actions internationales
<b>SRRI :</b>	5	5
<b>Objectif de gestion :</b>	Offrir aux porteurs de parts une rémunération supérieure à celle de l'indice MSCI World.	L'indicateur de référence composé à 60 % de l'indice Standard & Poor's 500 et à 40 % de l'indice MSCI PAN EURO
<b>Frais :</b>	<p><b>Courants:</b> 3,51%</p> <p><b>Directs maximum:</b> 1,60% charge FCPE</p> <p><b>Indirects maximum:</b> 4,30% charge FCPE</p>	<p><b>Courants :</b> 1,02%*</p> <p><b>Directs maximum:</b> 0,15% charge FCPE</p> <p><b>Indirects maximum:</b> 1,00% charge FCPE</p>

\*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais comptes tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 1,02% TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.



## **Gestion Pilotée du PERCO**

Les avoirs détenus par les porteurs de parts, ayant opté pour la gestion pilotée proposée par NATIXIS INTEREPARGNE seront automatiquement transférés au sein de la nouvelle gestion pilotée proposée par NATIXIS INTEREPARGNE, conformément aux tableaux détaillés ci-dessous :

NATIXIS INTEREPARGNE			Années séparant de l'âge de la retraite	NATIXIS INTEREPARGNE Grille « profil Prudent »				
%	%	%		NATIXIS ES MONETAIRE I	COVEA SALARIES PRUDENCE	COVEA SALARIES EQUILIBRE	COVEA SALARIES OFFENSIF	AVENIR ACTIONS EURO PME
COVEA SECURITE MONETAIRE E.S.	COVEA EQUILIBRE E.S.	COVEA DYNAMIQUE E.S.	Années séparant de l'âge de la retraite	NATIXIS ES MONETAIRE I	COVEA SALARIES PRUDENCE	COVEA SALARIES EQUILIBRE	COVEA SALARIES OFFENSIF	AVENIR ACTIONS EURO PME
0,0%	0,0%	100,0%	33 <	0%	0%	33%	58%	9%
0,0%	0,0%	100,0%	33	0%	0%	33%	58%	9%
0,0%	0,0%	100,0%	32	0%	0%	35%	56%	9%
0,0%	0,0%	100,0%	31	0%	0%	35%	56%	9%
20,0%	0,0%	80,0%	30	0%	0%	37%	54%	9%
20,0%	2,5%	77,5%	29	0%	0%	38%	53%	9%
20,0%	5,0%	75,0%	28	0%	0%	40%	51%	9%
20,0%	7,5%	72,5%	27	0%	0%	42%	49%	9%
20,0%	15,0%	65,0%	26	0%	0%	43%	48%	9%
20,0%	20,0%	60,0%	25	0%	0%	47%	44%	9%
20,0%	25,0%	55,0%	24	0%	0%	50%	41%	9%
20,0%	30,0%	50,0%	23	0%	0%	53%	38%	9%
30,0%	30,0%	40,0%	22	1%	0%	57%	33%	9%
40,0%	30,0%	30,0%	21	1%	0%	62%	28%	9%
50,0%	20,0%	30,0%	20	2%	0%	65%	24%	9%
50,0%	20,0%	30,0%	19	3%	0%	70%	18%	9%
50,0%	20,0%	30,0%	18	4%	0%	73%	14%	9%
50,0%	22,5%	27,5%	17	6%	0%	78%	7%	9%
52,5%	22,5%	25,0%	16	8%	10%	73%	0%	9%
55,0%	22,5%	22,5%	15	10%	18%	63%	0%	9%
57,5%	22,5%	20,0%	14	12%	27%	53%	0%	8%
65,0%	17,5%	17,5%	13	14%	36%	42%	0%	8%
70,0%	15,0%	15,0%	12	16%	57%	19%	0%	8%
70,0%	15,0%	15,0%	11	18%	65%	10%	0%	7%
75,0%	15,0%	10,0%	10	20%	68%	5%	0%	7%
77,5%	12,5%	10,0%	9	22%	72%	3%	0%	3%
80,0%	12,5%	7,5%	8	27%	70%	0%	0%	3%
82,5%	10,0%	7,5%	7	34%	63%	0%	0%	3%
85,0%	10,0%	5,0%	6	40%	60%	0%	0%	0%
85,0%	10,0%	5,0%	5	44%	56%	0%	0%	0%
90,0%	5,0%	5,0%	4	52%	48%	0%	0%	0%
95,0%	0,0%	5,0%	3	60%	40%	0%	0%	0%
100,0%	0,0%	0,0%	2	68%	32%	0%	0%	0%
100,0%	0,0%	0,0%	1	92%	8%	0%	0%	0%
100,0%	0,0%	0,0%	< 1	100%	0%	0%	0%	0%

Paraphes :

P2 PB

Accord Groupe retraite

AA

CG

**GMF Assurances**

**Gestion Libre du PERCO**

Du FCPE « AMUNDI 3 MOIS ESR H »		Vers le FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE I »
Date du DICI: 20 avril 2017		Date du DICI: 10 février 2017
<b>Classification :</b>	Monétaire	Monétaire
<b>SRRI :</b>	1	1
<b>Objectif de gestion :</b>	Réaliser une performance supérieure à l'EONIA capitalisé.	Chercher à réaliser une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé.
<b>Frais :</b>	Courants: 0,18% Directs maximum: 0,35% charge FCPE Indirects maximum: 0,20% charge FCPE	Courants: 0,10% Directs maximum: 0,05% charge FCPE Indirects maximum: 0,18% charge FCPE

Du FCPE « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR F »		Vers le Compartiment « AVENIR MIXTE SOLIDAIRE I » du FCPE « AVENIR »
Date du DICI: 20 avril 2017		Date du DICI: 19 mai 2017
<b>Classification :</b>	Diversifié	Diversifié
<b>SRRI :</b>	4	4
<b>Objectif de gestion :</b>	Bénéficier de l'évolution des marchés de taux et d'actions à travers une gestion diversifiée équilibrée, tout en contribuant au financement d'entreprises solidaires, à travers l'investissement en titres de celles-ci.	Surperformer l'indicateur de référence composite : 25% STOXX Europe 600 + 17,5% Standard & Poor's 500 + 7,5% MSCI AC Asia Pacific + 42,5% FTSE MTS Euro ZO GV BD 3-5 Y Euro + 7,5% de titres solidaires.
<b>Frais :</b>	Courants: 0,75% Directs maximum: 0,10% charge FCPE Indirects maximum: 3,50% charge FCPE	Courants: 0,79% Directs maximum: 0,36% charge FCPE Indirects maximum: 2,00% charge FCPE

Du FCPE « AMUNDI PATRIMOINE ESR »		Vers le Compartiment « COVEA SALARIES EQUILIBRE » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES EQUILIBRE du FCPE ex MMA SALARIES)
Date du DICI: 24 janvier 2017		
<b>Classification :</b>	Diversifié	Diversifié
<b>SRRI :</b>	5	4
<b>Objectif de gestion :</b>	Nourricier de « AMUNDI PATRIMOINE » dont l'objectif est de réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé.	L'indicateur de référence est un indice composite à 40% de l'indice MSCI World en euro (calculé coupons réinvestis) et à 60% de l'indice FTSE-MTS Global (calculé coupons réinvestis)
<b>Frais :</b>	Courants: 0,95% Directs maximum: 0,10% charge FCPE Indirects maximum: 1,60% charge FCPE	Courants: 2,02 %* Directs maximum: 0,15% charge FCPE Indirects maximum: 2,00% charge FCPE

\*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 2,02% TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

Du FCPE « AMUNDI CONVICTIONS ESR F »		Vers le Compartiment « COVEA SALARIES OFFENSIF » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES OFFENSIVE du FCPE ex MMA SALARIES)
Date du DICI: 20 avril 2017		
<b>Classification :</b>	Actions internationales	Actions internationales
<b>SRRI :</b>	5	5
<b>Objectif de gestion :</b>	Obtenir la performance de l'indice MSCI World.	L'indicateur de référence est composé à 60% de l'indice Standard & Poor's 500 et à 40% de l'indice Pan euro
<b>Frais :</b>	Courants: 1,34% Directs maximum: 0,50% charge FCPE Indirects maximum: 2,90% charge FCPE	Courants: 1,02 %* Directs maximum: 0,15% charge FCPE Indirects maximum: 1,00% charge FCPE

\*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 1,02% TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

Paraphes :

44

82 PB

AB

FG

## ***Gestion Pilotée du PERCO***

Les avoirs détenus par les porteurs de parts, ayant opté pour la gestion pilotée proposée par AMUNDI TENUE DE COMPTES seront automatiquement transférés au sein de la gestion pilotée proposée par NATIXIS INTEREPARGNE, conformément aux tableaux détaillés ci-dessous :

AMUNDI TENUE DE COMPTE			Années séparant de l'âge de la retraite	NATIXIS INTEREPARGNE Grille « profil Prudent »				
%	%	%		%	%	%	%	%
AMUNDI 3 MOIS ESR	GMF INTER-ENTREPRISES	AMUNDI CONVICTIONS ESR F		NATIXIS ES MONETAIRE I	COVEA SALARIES PRUDENCE	COVEA SALARIES EQUILIBRE	COVEA SALARIES OFFENSIF	AVENIR ACTIONS EURO PME
0%	50%	50%	33 <	0%	0%	33%	58%	9%
0%	50%	50%	33	0%	0%	33%	58%	9%
0%	50%	50%	32	0%	0%	35%	56%	9%
0%	50%	50%	31	0%	0%	35%	56%	9%
0%	50%	50%	30	0%	0%	37%	54%	9%
0%	50%	50%	29	0%	0%	38%	53%	9%
0%	50%	50%	28	0%	0%	40%	51%	9%
0%	50%	50%	27	0%	0%	42%	49%	9%
0%	50%	50%	26	0%	0%	43%	48%	9%
0%	50%	50%	25	0%	0%	47%	44%	9%
0%	50%	50%	24	0%	0%	50%	41%	9%
0%	50%	50%	23	0%	0%	53%	38%	9%
0%	50%	50%	22	1%	0%	57%	33%	9%
0%	50%	50%	21	1%	0%	62%	28%	9%
0%	50%	50%	20	2%	0%	65%	24%	9%
0%	50%	50%	19	3%	0%	70%	18%	9%
0%	50%	50%	18	4%	0%	73%	14%	9%
0%	50%	50%	17	6%	0%	78%	7%	9%
0%	50%	50%	16	8%	10%	73%	0%	9%
0%	50%	50%	15	10%	18%	63%	0%	9%
0%	50%	50%	14	12%	27%	53%	0%	8%
0%	50%	50%	13	14%	36%	42%	0%	8%
2%	50%	48%	12	16%	57%	19%	0%	8%
5%	50%	45%	11	18%	65%	10%	0%	7%
11%	50%	39%	10	20%	68%	5%	0%	7%
23%	50%	27%	9	22%	72%	3%	0%	3%
32%	50%	18%	8	27%	70%	0%	0%	3%
43%	49%	8%	7	34%	63%	0%	0%	3%
56%	39%	5%	6	40%	60%	0%	0%	0%
71%	26%	3%	5	44%	56%	0%	0%	0%
81%	17%	2%	4	52%	48%	0%	0%	0%
89%	10%	1%	3	60%	40%	0%	0%	0%
95%	4%	1%	2	68%	32%	0%	0%	0%
95%	4%	1%	1	92%	8%	0%	0%	0%
95%	4%	1%	< 1	100%	0%	0%	0%	0%

Les FCPE « AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR », « AMUNDI 3 MOIS ESR », « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR », « AMUNDI PATRIMOINE ESR », « AMUNDI CONVICTIONS ESR » et « GMF INTER-ENTREPRISES » sont gérés par AMUNDI ASSET MANAGEMENT en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire et AMUNDI TENUE DE COMPTES en est le teneur de compte conservateur de parts.

Le FCPE « MMA SALARIES » est géré par COVEA FINANCE en sa qualité de société de gestion de portefeuille, RBC INVESTORS SERVICES BANK France SA en est le dépositaire et AMUNDI TENUE DE COMPTES en est le teneur de compte conservateur de parts.

Les FCPE « COVEA SECURITE MONETAIRE E.S. », « COVEA EQUILIBRE E.S. », « COVEA DYNAMIQUE E.S. » et « COVEA INVESTISSEMENT E.S. » sont gérés par COVEA FINANCE en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte conservateur de parts.

Les FCPE « OFI DEVELOPPEMENT & SOLIDARITE » et « OFI CAP HORN » sont gérés par OFI GESTION PRIVEE en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte conservateur de parts.

Les FCPE « COVEA SALARIES »\*, « NATIXIS ES MONETAIRE », « AVENIR » et « AVENIR ACTIONS EURO PME » sont gérés par NATIXIS ASSET MANAGEMENT en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte conservateur de parts.

\* conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

Nous avons pris connaissance des caractéristiques des nouveaux FCPE dont les Documents d'informations Clés pour l'Investisseur nous ont été communiqués. Nous avons également été informés des dispositions réglementaires encadrant les opérations de transferts collectifs partiels d'épargne salariale\* et acceptons les différences d'orientation de gestion et /ou de structure de tarification entre les FCPE.

Nous dégageons AMUNDI ASSET MANAGEMENT, COVEA FINANCE, OFI GESTION PRIVEE et AMUNDI TENUE DE COMPTES de toute responsabilité sur le respect des conditions d'équivalence entre les fonds apporteurs et receveurs.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts détient dans les fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Les sociétés CACEIS BANK, NATIXIS INTEREPARGNE et NATIXIS ASSET MANAGEMENT ont donné leur accord à ces apports.

\* Selon la Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (Dossier PEE, Fiche 6, IV B), les caractéristiques entre le FCPE d'origine et le FCPE receveur sont identiques dès lors que leurs orientations de gestion sont équivalentes et les frais perçus sont inférieurs ou égaux.

**ANNEXE 7 AU PERCO**  
**ORGANISME ASSUREUR RETENU POUR LE VERSEMENT D'UNE RENTE**  
**EN CAS D'ABSENCE DE CHOIX DU DE LA SALARIÉ.E**

**BPCE VIE**, société d'assurance  
349 004 341 RCS PARIS  
30, avenue Pierre Mendes France  
75013 PARIS

Paraphes :

P2 PB

Accord Groupe retraite

47

AA-

E

## CHAPITRE 2 - LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS RETRAITE (CETR)

### Article 2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 2.1.1 - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tou.te.s les salariés.e.s des Entités (dont la liste figure en première page), sous réserve d'une condition d'ancienneté de 12 mois.

#### Article 2.1.2 - Objet du CETR

Le CETR est un compte épargne temps utilisable en temps uniquement en vue du départ à la retraite selon les modalités prévues ci-après.

Il vise à permettre à tout.e. salarié.e, à son initiative, d'épargner sur le CETR et d'utiliser ces droits pour, en vue de la retraite, cesser de manière progressive son activité en fin de carrière ou anticiper, par la prise d'un congé de fin de carrière, sa cessation totale d'activité.

Les salarié.e.s bénéficient par ailleurs d'un Compte Epargne Temps (CET), en application des dispositions de l'Accord relatif au temps de travail et à ses aménagements, leur permettant d'épargner des droits mobilisables à une échéance plus courte que celle du CETR.

### Article 2.2. : ALIMENTATION DU CETR

#### Article 2.2.1 - Modalités de gestion

L'ouverture du compte est faite automatiquement dès lors que le.la salarié.e affecte un élément au CETR.

Le.la salarié.e informe son employeur, par écrit, de son souhait d'épargner, selon la procédure et les périodes définies en interne.

Le CETR est mis à jour au cours du mois qui suit l'opération d'épargne. L'information est disponible dans l'outil informatique prévu à cet effet.

#### Article 2.2.2 - Sources d'alimentation de l'épargne

Le CETR peut être alimenté par le.la salarié.e en temps et/ou en argent, par journée ou ½ journée.

##### 2.2.2.1 Alimentation du CETR en Temps

Le CETR peut être alimenté à l'initiative du.de la salarié.e par tout ou partie :

- de la cinquième semaine des congés payés légaux ;
- des jours de congés payés supplémentaires ;
- des Jours d'Aménagement du Temps de Travail et des jours de repos (autres qu'hebdomadaires), au sens où ces notions sont entendues dans l'accord relatif au Temps de Travail et à ses aménagements ;
- des heures de repos acquises au titre des heures supplémentaires ;
- des compensations des jours fériés prévues pour les Plateaux d'Assistance en application de l'accord relatif au Temps de Travail et à ses aménagements ;
- de droits issus du Compte Épargne Temps.



#### **2.2.2.2 Alimentation du CETR en Argent**

Le CETR peut également être alimenté par le versement de sommes d'argent, qui sont converties en temps.

Ainsi, le.la salarié.e peut faire le choix de placer sur son CETR :

- tout ou partie des sommes perçues au titre de l'intéressement et de la participation ;
- l'intégralité ou la moitié du 13<sup>ème</sup> mois ;
- l'intégralité de la prime de vacances ;
- des versements libres.

Lorsque l'épargne est alimentée à partir d'un élément de rémunération, celui-ci fait l'objet d'une conversion en jours en fonction de la valeur d'une journée, à la date du placement.

Pour l'application du présent article, il sera considéré que l'intégralité du 13<sup>ème</sup> mois, pour une année complète d'activité à temps plein, équivaut forfaitairement à 22 jours, et donc la moitié à 11 jours. Un prorata sera effectué en cas d'année incomplète et/ou de travail à temps partiel ou selon un forfait jours réduit.

#### **Article 2.2.3 - Plafond du CETR**

Au total, les droits épargnés dans le CETR ne peuvent dépasser, par salarié.e, un plafond de 300 jours, hors abondement et hors reprise des droits épargnés avant l'entrée en vigueur du présent accord et transférés conformément aux dispositions de l'accord dit de « Transition ».

#### **Article 2.2.4 - Abondement de l'entreprise**

Le.la collaborateur.trice bénéficie d'un abondement de l'entreprise à certaines conditions. Cet abondement est de deux ordres, les deux types d'abondement pouvant se cumuler.

##### **2.2.4.1 Abondement pour information anticipée de l'employeur**

Le.la collaborateur.trice qui informe son employeur de sa décision ferme et définitive de partir en retraite, au moins 12 mois avant la date de son départ et au plus 30 mois avant, bénéficie de jours de congés supplémentaires, à raison de deux jours (au prorata pour les salarié.e.s travaillant sur moins de 5 jours par semaine) par mois plein de prévenance. Les jours ainsi acquis (entre 24 jours minimum et 60 jours maximum) sont portés à son Compte Épargne Temps Retraite. Si le.la salarié.e n'a pas ouvert de CETR jusque-là, un compte lui sera ouvert à cette occasion.

##### **2.2.4.2 Abondement en cas d'utilisation de l'intégralité de l'épargne en stock sur le CETR pour anticiper la cessation totale d'activité par la prise d'un congé de fin de carrière.**

Sous réserve que le.la salarié.e utilise effectivement l'intégralité du temps épargné sur le CETR pour anticiper une cessation totale d'activité, l'entreprise abonde l'épargne du.de la salarié.e en majorant de 15 % le nombre de jours épargnés, en stock sur le CETR à la date de la demande du congé de fin de carrière (le stock abondable ne peut pas excéder 300 jours). Toutefois, les jours correspondant, le cas échéant, à l'abondement prévu au 2.2.4.1 ne pourront pas être abondés en application du présent article 2.2.4.2.

## **Article 2.3 : UTILISATION DE L'EPARGNE**

### **Article 2.3.1 - Objet**

L'utilisation de l'épargne placée sur le CETR est prioritairement dédiée soit à la prise d'un congé de fin de carrière permettant d'anticiper une cessation totale d'activité en vue du départ à la retraite, soit à l'aménagement d'un départ progressif en retraite.

### **Article 2.3.2 - Conditions d'utilisation du CETR**

L'utilisation du CETR est ouverte aux collaborateurs.trices 5 ans avant l'âge auquel le.la salarié.e pourrait faire valoir ses droits à retraite dans le régime obligatoire de Sécurité Sociale.

L'utilisation effective de l'épargne est de droit pour le.la salarié.e dès lors qu'elle intervient sous forme de congé de fin de carrière. En revanche, l'utilisation sous forme de cessation progressive d'activité nécessitera l'accord de la hiérarchie.

Le.la salarié.e peut demander à bénéficier d'une cessation progressive d'activité suivie d'un congé de fin de carrière. Dans cette hypothèse, l'abondement prévu à l'article 2.2.4.2. ci-dessus ne portera que sur les jours utilisés pour le congé de fin de carrière et sera attribué au.à la salarié.e à la prise d'effet dudit congé.

Dans les deux cas (cessation progressive ou congé de fin de carrière), l'utilisation de l'épargne est subordonnée au fait que le.la salarié.e informe son employeur de sa décision de partir en retraite à l'issue du congé ou de la période de cessation progressive. L'intéressé.e devra donc s'être engagé.e sur sa date de départ en retraite.

Cette information écrite, qui engage les collaborateur.trice.s sur la date choisie, ouvre droit, en contrepartie, à l'abondement prévu au 2.2.4.1. ci-dessus si les conditions prévues à cet article sont remplies.

#### **2.3.2.1 Utilisation pour une cessation anticipée de l'activité professionnelle par la prise d'un congé de fin de carrière**

Les jours placés sur le CETR peuvent être cumulés pour permettre au collaborateur.trice concerné.e d'anticiper sa date d'arrêt d'activité professionnelle.

La prise du congé s'effectue sous réserve de respecter un délai de prévenance de 3 mois minimum.

La durée du congé peut s'élever au maximum à 300 jours auxquels peuvent s'ajouter, le cas échéant, les abondements de l'entreprise ainsi que les congés payés alloués (300 jours + 105 jours (60 + 45) d'abondement + 31 jours de congés payés par année).

Le congé doit précéder immédiatement la rupture du contrat de travail. Le.la salarié.e, qui demande le bénéfice d'un congé de fin de carrière, demande dans le même temps que son contrat prenne fin à l'issue du congé de fin de carrière.

#### **2.3.2.2 Utilisation pour une cessation progressive de l'activité professionnelle**

Sous réserve de l'accord de l'employeur, les jours placés sur le CETR peuvent être utilisés par anticipation et de manière progressive pour permettre au.à la salarié.e qui le souhaite de réduire son temps d'activité et ainsi faciliter la transition entre activité professionnelle et retraite, à concurrence de 2 journées maximum par semaine, sur la base d'un temps plein, non fractionnable.

Ces journées sont fixées en accord avec le.la manager, pour la durée de la période d'activité à temps réduit.

Le délai de prévenance entre la réception de la demande écrite et la date de démarrage d'activité à temps réduit est de 3 mois minimum. La période d'activité à temps réduit prend nécessairement effet au premier jour d'un mois civil.

La durée de cessation progressive d'activité est de 36 mois maximum.

En cours de période d'activité à temps réduit, il est possible d'opter, à titre définitif, moyennant un délai de prévenance de 6 mois minimum, pour une cessation anticipée de toute activité dans le cadre du 2.3.2.1 prenant effet le premier jour d'un mois civil, ce qui peut avoir pour conséquence d'avancer la date de rupture du contrat de travail initialement fixée.

### 2.3.2.3 Révision de la date de départ

Le bénéfice des dispositions prévues au présent article est conditionné au départ effectif du.de la collaborateur.trice à la date prévue, qui ne pourra, en aucun cas être modifiée, sous réserve des deux exceptions ci-après.

Si des dispositions législatives ou réglementaires ou interprofessionnelles venaient modifier le taux ou la date de liquidation des régimes de retraite obligatoires, par rapport à ce qu'étaient ces dispositions à la date à laquelle le. la. collaborateur.trice a informé son employeur de sa décision de partir à la retraite, ce. cette dernier.e. pourra différer son départ, sous réserve d'en avoir informé la DRH au moins 2 mois avant la date de départ initialement prévue et dans la limite strictement nécessaire pour permettre à l'intéressé.e de remplir les nouvelles conditions requises. Le principe même du départ ne sera pas remis en cause, le départ n'étant que différé.

Par ailleurs, en cas de modification majeure dans la situation personnelle du. de la. collaborateur. trice, celui-ci. celle-ci pourra présenter une demande de report du départ à la DRH qui l'examinera avec la plus grande attention ; cette demande devra être présentée au moins 2 mois avant la date de départ initialement prévue.

Dans les deux cas, le.la salarié.e reprendra son activité sans plus pouvoir bénéficier du congé de fin de carrière ou de la période de cessation progressive d'activité.

### Article 2.3.2.4 - Articulation avec le CET et d'autres congés

Les salarié.e.s peuvent cumuler les droits épargnés au CETR avec ceux épargnés, le cas échéant, au Compte Épargne Temps (CET) dans le cadre d'un congé de fin de carrière ou d'une cessation progressive d'activité.

Le plafond de 36 mois pour un congé progressif de fin de carrière peut être dépassé en raison de l'utilisation cumulée du CETR et du CET.

En cas de cumul du CET avec le CETR, l'abondement reste calculé sur les seuls droits issus du CETR.

De la même manière, la prise des jours du CETR peut être accolée à des congés payés ou des jours ATT ou des jours de repos.

### Article 2.3.2.5 - Indemnisation

L'indemnisation du congé de fin de carrière est calculée par référence au salaire perçu par le.la collaborateur.trice au moment du départ en congé. Le congé n'ouvre pas droit à JATT. Le.la salarié.e en congé de fin de carrière bénéficiera des éventuelles augmentations générales applicables au sein des Entités.

## **Article 2.3.3 - Monétisation**

Plusieurs situations sont susceptibles d'ouvrir droit à la monétisation des droits épargnés, qui seront alors assujettis aux cotisations sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

### **2.3.3.1 En cours d'exécution du contrat de travail**

En accord avec l'employeur, le.la salarié.e peut demander, l'octroi d'une rémunération immédiate en contrepartie des droits inscrits sur le CETR au cours des douze derniers mois.

Le.la salarié.e peut également demander une monétisation, dans la limite (commune avec le CET) de 10 jours par année civile, aux fins de transfert dans le PERCO. Ce transfert dans le PERCO pourra éventuellement donner lieu à abondement si l'accord relatif au PERCO le prévoit.

Enfin, le.la salarié.e pourra demander, à tout moment, la liquidation totale ou partielle de son compte en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation relative au PERCO, sur présentation d'un justificatif.

Les jours de repos affectés sur un CETR faisant l'objet d'une monétisation sont rémunérés sur la base du salaire perçu au moment de cette liquidation partielle.

### **2.3.3.2 À l'issue du contrat de travail**

En cas de rupture du contrat de travail, autre que pour mobilité au sein des Entités, sans que le CETR ait été utilisé, les droits correspondants feront l'objet d'un règlement dans le cadre du solde de tout compte.

Le.la salarié.e reçoit alors une indemnité compensatrice de congés non pris, calculée sur la base du salaire perçu au moment du départ.

Toutefois, si le.la salarié.e rejoint une entreprise n'appartenant pas l'une des Entités, il.elle peut demander que ses droits soient transférés aux éventuels plans existants chez le nouvel employeur, sous réserve de l'acceptation de ce transfert par ce dernier. À défaut, le CETR est liquidé conformément aux deux alinéas ci-dessus.

En revanche, les droits épargnés par le.la salarié.e qui quitte une des Entités pour en rejoindre une autre ne sont pas affectés par cette mobilité.

## CHAPITRE 3 - LA RETRAITE PROGRESSIVE

Les parties signataires rappellent la possibilité qu'ont les salarié.e.s de bénéficier du dispositif légal de retraite progressive.

Afin de promouvoir ce dispositif, qui présente un réel intérêt pour les salarié.e.s atteignant l'âge de 60 ans, sans disposer d'un nombre optimum de trimestres pour la liquidation de leur retraite, les parties signataires conviennent de mettre en place les mesures ci-après exposées, dans l'ensemble des Entités.

### Article 3.1 : PRINCIPE ET CONDITIONS DU REGIME LEGAL DE RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet à un.e assuré.e de maintenir une activité salariée à temps partiel tout en cumulant le versement d'une partie de sa pension de retraite, liquidée à titre provisoire.

Conformément à l'article L 351-15 du Code du Travail, les conditions pour en bénéficier sont (à la date de signature de l'accord) :

- avoir atteint l'âge minimal de départ légal à la retraite applicable à la génération du.de la salarié.e, diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans ;
- réunir au moins 150 trimestres d'assurance vieillesse et de périodes reconnues équivalentes au régime général ;
- exercer une seule activité à temps partiel.

L'activité à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée du travail applicable au.à la salarié.e.

Le.la bénéficiaire continue de cotiser pour la retraite tant qu'il.elle exerce une activité à temps partiel. Lorsqu'il.elle demande sa retraite définitive, son montant est recalculé en tenant compte de la totalité des cotisations.

### Article 3.2 : MODALITES

Les Entités s'engagent à accueillir favorablement les demandes de passage à temps partiel formulées dans le cadre d'une retraite progressive.

Toutefois, l'organisation du temps partiel (durée du travail et répartition) devra résulter d'un accord entre le.la collaborateur.trice et sa hiérarchie et donner lieu à établissement d'un avenant au contrat de travail. À défaut d'accord sur une autre formule, le temps partiel devra être organisé sur la base d'une formule à 80 % de la durée à temps plein applicable au.à la salarié.e, répartis de manière égale sur 5 jours.

Le principe posé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne vaut que pour les unités de travail dont l'effectif est, à la date de la demande, supérieur à 4 ETP en contrat à durée indéterminée, sans préjudice des dispositions relatives au temps partiel prévues par l'accord relatif au Temps de travail et à ses aménagements. À cet égard, la DRH examinera avec attention les demandes émanant de salarié.e.s travaillant dans des unités de travail de 4 ETP ou moins.

La demande de temps partiel dans le cadre du présent chapitre devra être formulée avec un préavis de 3 mois.

## CHAPITRE 4 - LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

### Article 4.1 : OBJET

Le cumul emploi-retraite est un dispositif qui encourage la reprise d'une activité professionnelle par les retraité.e.s tout en leur permettant de conserver le statut de retraité.e.

Les parties signataires font le constat que ce dispositif présente de nombreux avantages, qui en font un système gagnant-gagnant pour les salarié.e.s et l'entreprise.

Il permet aux bénéficiaires :

- de se constituer un complément de revenus, cumulable avec les pensions de retraite,
- de retravailler après avoir liquidé leur retraite et ainsi d'être assuré.e.s de ne pas subir les éventuelles prochaines réformes en matière de retraite,
- de maintenir un lien social en relation avec le monde professionnel.

Ce dispositif peut répondre également aux besoins des Entités en leur permettant de faire appel à d'ancien.nes salarié.e.s ayant une connaissance des process et des produits qu'elles distribuent.

Les parties signataires décident, de ce fait, de promouvoir le cumul emploi-retraite à travers la mise en place, à titre expérimental pendant une période de 36 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, d'une « réserve » constituée d'ancien.ne.s salarié.e.s parti.e.s en retraite et qui seraient désireux.ses de pouvoir reprendre ponctuellement une activité professionnelle au sein de l'une des Entités.

Le présent chapitre fixe les modalités de fonctionnement de cette « réserve ».

Néanmoins, il est convenu que les ancien.ne.s salarié.e.s, qui ne seraient pas inscrits dans la « réserve » et qui souhaiteraient faire usage du cumul emploi-retraite pour un poste dans une des Entités, pourront le faire.

### Article 4.2 : PRINCIPE ET CONDITION DU DISPOSITIF LEGAL DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE (A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ACCORD)

Le cumul emploi-retraite permet, sous conditions, de travailler en cumulant revenus professionnels et pensions de retraite (de base et complémentaire). Selon la situation, le cumul des revenus est soit intégral, soit partiel. Il est toutefois rappelé que le régime légal présenté ci-après est susceptible d'évolution et ne saurait engager les Entités.

Avant la reprise d'une activité rémunérée, le.la retraité.e doit au préalable avoir mis fin à l'ensemble de ses activités professionnelles.

**Cumul intégral des revenus** : il est possible de cumuler intégralement les pensions de retraite avec un revenu professionnel provenant d'une nouvelle activité aux conditions suivantes :

- avoir au minimum atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans au jour de signature du présent accord),
- remplir les conditions ouvrant droit à pension de retraite à taux plein,
- avoir liquidé l'ensemble des retraites personnelles (de base et complémentaires).



**Cumul partiel** : Si les conditions ouvrant droit au cumul intégral des revenus ne sont pas remplies, le cumul des revenus est plafonné.

Dans ce cas, le montant cumulé du revenu professionnel et des pensions de retraite pris en compte pour déterminer le plafond est le plus élevé des 2 montants suivants (conditions à la date de signature de l'accord) :

- soit 160 % du smic mensuel,
- soit le dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation des pensions.

Si ce plafond de revenus est dépassé, le montant des pensions est réduit jusqu'à ce que le montant cumulé atteigne ce plafond.

Dans l'hypothèse du cumul partiel, un délai de carence de 6 mois doit s'écouler entre la date d'entrée en jouissance de la pension et la reprise d'activité lorsque celle-ci s'effectue chez le dernier employeur.

## **Article 4.3 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA « RESERVE »**

### **Article 4.3.1 – Objet et fonctionnement**

Il est proposé aux ancien.ne.s salarié.e.s des Entités intéressé.e.s et volontaires pour bénéficier du dispositif cumul emploi-retraite de se faire connaître auprès de leur RRH au moment de leur départ.

Par souci de protection des intéressé.e.s, ne peuvent être accepté.e.s dans la réserve que les retraité.e.s remplissant les conditions pour bénéficier du cumul intégral de revenus.

Les membres de la réserve peuvent être sollicités pendant les 24 mois qui suivent leur départ en retraite, en fonction des besoins des Entités.

Le recours à ces ancien.ne.s salarié.e.s par l'entreprise peut avoir lieu notamment en cas de surcroît d'activité lié à une catastrophe naturelle.

Les Entités restent néanmoins libres de ne pas recourir à la « réserve » constituée, y compris en cas de besoin avéré. Plus généralement, l'initiative de faire appel à un membre de la « réserve » appartient aux Entités, et à elles seules.

L'Entité concernée prend contact avec le.la salarié.e aux coordonnées qu'il.elle aura communiquées.

L'intéressé.e dispose alors d'un délai de réflexion de 48h pour donner sa réponse.

Il.elle a toute liberté pour accepter ou décliner la proposition. Un refus ou une acceptation ne vaut que pour la mission proposée et n'engage pas l'intéressé.e pour les 24 mois d'inscription dans la « réserve ».

Le retour a lieu prioritairement sur la fonction occupée précédemment au départ en retraite.

#### **Article 4.3.2 – Statut du.e de la salarié.e en cumul emploi-retraite**

Le.la retraité.e qui reprend une activité salariée dans une entreprise est un.e salarié.e à part entière. Toutes les règles de droit du travail s'appliquent et il.elle bénéficie des mêmes droits que les autres salarié.e.s de l'entreprise.

Le nouveau contrat de travail peut prendre la forme d'un contrat de travail à durée déterminée, sous réserve de respecter les cas de recours autorisés et les conditions imposées par les articles L. 1242-1 et suivants du Code du travail.

La rémunération sera librement négociée dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

Elle sera assujettie aux mêmes cotisations de sécurité sociale que pour les autres salarié.e.s de l'entreprise, y compris les cotisations d'assurance vieillesse, de retraite complémentaire et d'assurance chômage. En l'état de la règlementation, ces cotisations n'entraînent aucune acquisition de droits supplémentaires à retraite ou à l'assurance chômage.

Les frais professionnels éventuellement engagés seront remboursés sur la base des règles en vigueur au sein de l'Entité.

#### **Article 4.4 : BILAN DE L'EXPERIMENTATION**

À l'issue de la période de 36 mois, la Commission de suivi prévue à l'article 5.2 ci-après se réunira pour établir un bilan. Puis, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives se réuniront pour décider de l'éventuelle reconduction de « la réserve ». À défaut d'avenant au présent accord, les dispositions du présent chapitre ne seront pas reconduites.

## CHAPITRE 5 – INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

### Article 5.1 : INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Sous réserve d'une présence d'au moins dix ans acquise au sein de l'une et/ou l'autre des Entités, le la salarié.e perçoit une indemnité de départ en retraite égale, par année de présence, à 15 % du douzième du total des salaires bruts de ses 12 derniers mois d'activité.

Les dispositions conventionnelles éventuellement plus favorables restent applicables. Il va de soi qu'il ne peut y avoir de cumul entre l'indemnité conventionnelle et l'indemnité évoquée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

### Article 6.1 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur :

- pour ce qui concerne le chapitre relatif au PERCO :
  - le 1<sup>er</sup> Juillet 2017 pour toutes les dispositions et annexes dont l'entrée en application est nécessaire pour procéder aux transferts collectifs prévus à l'article 1.6, pour pouvoir mettre en place un abondement sur l'exercice 2018 et pour procéder à la substitution prévue au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 6.4 du présent accord ;
  - le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les dispositions relatives à l'alimentation et les autres dispositions ;
- le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour ce qui concerne les autres chapitres, sous réserve, pour ce qui concerne le CETR, des dispositions de l'accord de transition avec lequel il se combine sur ce point.

### Article 6.2 : CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Une commission de suivi de l'accord est créée entre les signataires de celui-ci.

Cette commission sera composée, d'une part, de 3 représentant.e.s par organisation syndicale signataire appartenant obligatoirement au personnel de l'une des Entités et, d'autre part, de représentant.e.s des Entités en nombre au plus égal à celui de l'ensemble des représentant.e.s des organisations syndicales. Elle sera présidée et convoquée par un représentant.e des Entités, dûment mandaté.e à cet effet.

Elle se réunira pour examiner toute difficulté d'application du présent accord, à la demande motivée de l'une ou l'autre des parties signataires formulée par écrit.

Elle n'a cependant pas pour objet, concernant le PERCO, de se substituer aux prérogatives des Conseils de surveillance des FCPE.

Elle se réunira conformément à l'article 4.4 ci-dessus.

Par ailleurs, après chaque période de 3 ans, à compter de la date visée à l'article 6.1 ci-dessus, la commission se réunira pour faire un point global sur l'application du présent accord.

### Article 6.3 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des Parties signataires (3 représentant.e.s par organisation syndicale représentative signataire) en vue de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord entre les Parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

## **Article 6.4 : SUBSTITUTION**

Les Parties conviennent expressément que le présent accord se substitue à tous les accords collectifs dénoncés, aux usages et aux décisions unilatérales, produisant effet au sein des Entités et ayant le même objet, à la date d'entrée en vigueur complète du présent accord (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018), et en outre ses stipulations se substituent, à la même date, en application de l'article L 2253-5 du code du travail, aux stipulations ayant le même objet produisant effet des conventions ou accords conclus antérieurement dans les Entités ou leurs établissements.

Par exception, la substitution en application de l'article L 2253-5 du code du travail intervient dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017 (date d'entrée en vigueur partielle du présent accord en application de son article 1) pour ce qui concerne la stipulation suivante : toute avance sur l'intéressement au titre de l'exercice 2017, versée sur le 2<sup>nd</sup> semestre 2017 dans les Entités, ne donnera pas lieu à abondement par l'employeur. Les parties conviennent ainsi expressément que la présente stipulation se substitue aux stipulations des accords relatifs au PERCO dans les Entités (dénoncés et produisant encore effet à la date de versement de l'avance) en vertu desquelles un abondement aurait été versé sur l'avance. La substitution au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ne concerne que l'abondement de l'avance.

## **Article 6.5 : NOTIFICATION**

Le présent accord sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

## **Article 6.6 : ADHESION**

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, une organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer. Cette adhésion se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux signataires du présent accord et devra en outre faire l'objet à la diligence de son auteur des mêmes formalités de dépôt et de publicité que celles du présent accord.

## **Article 6.7 : REVISION**

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision par voie d'avenant, notamment en raison d'évolution postérieure des textes législatifs et/ou conventionnels, conformément aux dispositions des articles L 2261-7 et L 2261-8 du Code du travail.

Les Entités, ou toute organisation syndicale représentative habilitée à engager la procédure de révision, qui souhaiterai.en.t s'engager dans cette voie, devra.ont en informer les parties signataires, ainsi que les autres organisations syndicales représentatives, en joignant une note écrite précisant les dispositions du présent accord visées par la demande de révision d'une part, et proposant le rédactionnel afférent, d'autre part.

Les négociations devront alors être engagées dans un délai de trois mois suivant la réception de cette correspondance par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'envisager la conclusion d'un avenant de révision.

## **Article 6.8 : DENONCIATION**

Toute partie signataire du présent accord peut le dénoncer, conformément aux articles L 2261-9 et suivants du Code du travail.

En tant qu'acte juridique autonome, le présent accord peut être dénoncé sans préjudice de l'application des autres accords en vigueur au niveau du périmètre du présent accord.

La dénonciation doit être notifiée, par son auteur, aux autres signataires de l'accord, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et devra donner lieu aux formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 du Code du travail.

## **Article 6.9 : PUBLICITE**

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la DIRECCTE (dont l'un sur support papier signé des parties et l'autre sur support électronique adressé par courriel) et au Conseil des prud'hommes compétents.

Paraphes :

B2 B6

Accord Groupe retraite

60

AM

KG

Fait à Paris, le 14 juin 2011, en 8 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire

➤ Pour les Entités,

Monsieur Amaury de HAUTECLOCQUE  
Directeur Social et Identité Groupe

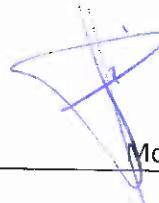


➤ Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre du présent accord,

CFDT,  
  
Monsieur Eric GARREAU

CFE-CGC,  
  
Monsieur Pierre MEYNARD

CGT,  
  
Madame Françoise WINTERHALTER

UNSA,  
  
Monsieur Philippe BABOIN

Paraphes :

P2 PB

61

Accord Groupe retraite

AA -

BF